



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de la Dordogne

☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux et une installation de
traitement de déchets non dangereux par la société

SITA SUD OUEST

Sur les communes de

Milhac-d'Auberoche et Fossemagne

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Référence à rappeler

N° 2013,059 - 0001

DATE : 28 FEV. 2013

- VU la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, approuvé le 3 septembre 2007 ;
- VU la délibération de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne en date du 15 juin 2009 ;
- VU le compte rendu de la commission consultative de suivi de PDEDMA en date du 4 juillet 2011 ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2011 et complétée le 15 mars 2012 par la société SITA SUD OUEST dont le siège social est situé 31 rue Thomas EDISON CS 60072 33612 CANEJAN CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Milhac - d'Auberoche et Fossemagne ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2012 ;
- VU la décision en date du 23 août 2012 portant autorisation de défrichage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°120565 en date du 7 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 juin au 17 juillet 2012 inclus ;
- VU la décision en date du 19 avril 2012 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation d'une commission d'enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Milhac-d'Auberoche, Bars, Fossemagne, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac et Saint-Geyrac ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis émis par la commission de suivi de site sur l'étude d'impact dans sa réunion en date du 21 novembre 2012 ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2012 du CHSCT de SITA SUD OUEST ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 25 janvier 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement pour les parcelles n'ayant pu faire l'objet de convention ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	9
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	9
Article 1.1.4. Agrément des installations	9
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	11
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	12
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.3.1. Conformité.....	13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'isolement.....	14
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site	14
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	14
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	14
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	15
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	15
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	15
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	16
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	16
Article 1.6.10. Extension du champ d'application des garanties financières	16
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	16
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	16
Article 1.7.3. Équipements abandonnés	17
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	17
Article 1.7.6. Cessation d'activité	17
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	17
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	18
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux	18
Article 2.1.2. Prescription de fouilles archéologiques.....	18
Article 2.1.3. Horaires d'ouverture et de fonctionnement.....	18
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.2.1. Réserves de produits	19
Article 2.2.2. Prévention des rongeurs, insectes et oiseaux	19
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	19
Article 2.3.1. Esthétique	19
Article 2.3.2. Impact visuel et mesures compensatoires vis à vis de faune et de la flore.....	19
CHAPITRE 2.4 Aménagement du site – règles de construction et de circulation.....	20
Article 2.4.1. Accès.....	20

Article 2.4.2. Aménagement de l'accès principal.....	20
Article 2.4.3. Voies de circulation	21
Article 2.4.4. Station météorologique	21
Article 2.4.5. Contrôle radiologique et zone d'isolement	21
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prevenu	22
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents	22
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	22
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	22
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	22
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	24
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	24
Article 3.1.1. Dispositions générales	24
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	24
Article 3.1.3. Odeurs	24
Article 3.1.4. Voies de circulation	25
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	25
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	26
Article 3.2.1. Dispositions générales	26
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	27
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	27
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	27
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	29
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	29
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	29
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	29
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	29
Article 4.2.1. Dispositions générales	29
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	30
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	30
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	30
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	30
Article 4.3.2. Collecte des effluents	30
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	32
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	34
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel	35
Article 4.3.9. Surveillance des eaux souterraines	36
TITRE 5 - Déchets.....	37
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	37
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	37
Article 5.1.2. Séparation des déchets	37
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	38
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	38
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	38
Article 5.1.6. Registre.....	38
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	40

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	40
Article 6.1.1. Aménagements	40
Article 6.1.2. Véhicules et engins	40
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	40
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	40
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	40
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	41
CHAPITRE 6.3 Vibrations	41
Article 6.3.1. Vibrations.....	41
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	42
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	42
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	42
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	42
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	42
Article 7.2.3. Prévention de la diffusion des incendies.....	43
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	43
Article 7.3.1. Gardiennage	43
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	43
Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre.....	43
Article 7.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	43
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	44
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	45
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	45
Article 7.4.2. Interdiction de feux	45
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	45
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance	46
Article 7.4.5. Permis d'intervention ou permis de feu.....	46
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	46
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	46
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	46
Article 7.5.3. Retentions	47
Article 7.5.4. Réservoirs.....	47
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	48
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	48
Article 7.5.7. Transports – Chargements – Déchargements.....	48
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	49
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	49
Article 7.6.1. Définition générale des besoins.....	49
Article 7.6.2. Moyens d'intervention	49
Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention	49
Article 7.6.4. Desenfumage.....	49
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	50
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention	50
Article 7.6.7. Protection des milieux extérieurs.....	50
CHAPITRE 7.7 Conditions particulières applicables aux installations de valorisation et destruction du biogaz (moteurs et torchère)	50
Article 7.7.1. Règles d'implantation	51
Article 7.7.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	51
Article 7.7.3. Comportement au feu des bâtiments.....	51
Article 7.7.4. Accessibilité	52
Article 7.7.5. Ventilation	52
Article 7.7.6. Installations électriques	52
Article 7.7.7. Mise à la terre des équipements.....	52
Article 7.7.8. Rétention des aires et locaux de travail	52

Article 7.7.9. Issues.....	53
Article 7.7.10. Alimentation en combustible	53
Article 7.7.11. Contrôle de la combustion	53
Article 7.7.12. Aménagement particulier	54
Article 7.7.13. Détection de gaz - détection d'incendie	54
Article 7.7.14. Surveillance de l'exploitation	54
Article 7.7.15. Contrôle de l'accès	54
Article 7.7.16. Entretien et travaux	54
Article 7.7.17. Conduite des installations.....	55
Article 7.7.18. Moyens de lutte contre l'incendie	55
Article 7.7.19. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	55
CHAPITRE 7.8 Substances radioactives	55
Article 7.8.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	55
Article 7.8.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	56
TITRE 8 Conditions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux	57
CHAPITRE 8.1 Limites de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	57
Article 8.1.1. Durée et capacité	57
Article 8.1.2. Origine géographique des déchets	58
Article 8.1.3. Déchets interdits.....	58
Article 8.1.4. Caractère ultime des déchets	58
Article 8.1.5. Admission des déchets.....	59
Article 8.1.6. Information préalable	59
Article 8.1.7. Certificat d'acceptation préalable.....	59
Article 8.1.8. Contrôle d'admission	60
CHAPITRE 8.2 Travaux d'aménagement.....	61
Article 8.2.1. Généralités.....	61
Article 8.2.2. Décapage sélectif	61
Article 8.2.3. Précautions durant les travaux.....	61
CHAPITRE 8.3 Aménagement de l'installation de stockage	61
Article 8.3.1. Aménagement des casiers et alvéoles.....	61
Article 8.3.2. Digue périphériques	62
Article 8.3.3. Digue inter-casiers et merlons.....	62
Article 8.3.4. Barrière de sécurité passive	63
Article 8.3.5. Barrière de sécurité active	63
Article 8.3.6. Drainage et collecte des lixiviats	64
Article 8.3.7. Relevé topographique	64
Article 8.3.8. Réception des travaux d'aménagement.....	64
CHAPITRE 8.4 Règles générales d'exploitation	65
Article 8.4.1. Exploitation des alvéoles.....	65
Article 8.4.2. Envols de déchets.....	65
Article 8.4.3. Plan d'exploitation	65
Article 8.4.4. Bilan hydrique.....	66
Article 8.4.5. Traitement des lixiviats et effluents extérieurs	66
Article 8.4.6. Collecte du biogaz	68
Article 8.4.7. Gestion du biogaz.....	69
Article 8.4.8. Fonctionnement en mode bioréacteur.....	70
Article 8.4.9. Réaménagement du site après exploitation	74
Article 8.4.10. Période de suivi.....	75
Article 8.4.11. Fin de la période de suivi	76
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à l'installation de refroidissement.....	77
CHAPITRE 9.1 Prévention de la légionnellose.....	77
Article 9.1.1. Dispositions générales	77
Article 9.1.2. Prévention du risque légionnellose	77
Article 9.1.3. Autres prescriptions.....	85
TITRE 10 Conditions particulières applicables à la déchèterie	86

Article 10.1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	86
Article 10.1.2. Exploitation - Entretien	87
Article 10.1.3. Risques	88
Article 10.1.4. Eau	88
Article 10.1.5. Déchets	88
TITRE 11 Conditions particulières applicables à la plate forme biomasse.....	91
Article 11.1.1. Généralités	91
Article 11.1.2. Déchets admissibles	91
Article 11.1.3. Traçabilité et registre	91
Article 11.1.4. Gestion des eaux pluviales	92
TITRE 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets	92
CHAPITRE 12.1 Programme d'auto surveillance	92
Article 12.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	92
Article 12.1.2. Mesures comparatives	92
CHAPITRE 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	92
Article 12.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques	92
Article 12.2.2. Autosurveillance des eaux de ruissellement.....	93
Article 12.2.3. AutoSurveillance des lixiviats bruts	93
Article 12.2.4. contrôle des lixiviats dans la chaîne de traitement.....	94
Article 12.2.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	94
Article 12.2.6. Auto surveillance des déchets produits	95
Article 12.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	96
CHAPITRE 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	96
Article 12.3.1. Actions correctives.....	96
Article 12.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	96
CHAPITRE 12.4 Bilans périodiques	96
Article 12.4.1. Bilan environnement annuel.....	96
Article 12.4.2. Rapport annuel d'activité	97
Article 12.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	97
Article 12.4.4. Commission de suivi de site	98
Article 12.4.5. Information du public.....	98
TITRE 13 - Délais et voies de recours-publicite-execution	99
Article 13.1.1. Délais et voies de recours.....	99
Article 13.1.2. Publicité.....	99
Article 13.1.3. Exécution	99
TITRE 14 ANNEXES.....	100

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA SUD OUEST, représentée par Monsieur Blanpain, directeur général délégué traitement dont le siège social est situé 31 rue Thomas EDISON CS 60072 33612 CANEJAN CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de	Installation	Néant			110 000

			déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement 2. installation de stockage des déchets non dangereux	de stockage				tonnes/an
2791	2	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de traitement de lixiviats	Volume journalier	10	T/j	32,87 t/j
2921	1b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de traitement de lixiviats	Puissance thermique évacuée	2000	kW	1993 kW
2710	2	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	déchèterie	Volume	100	M3	120 m3
2260	2b	D	Installation de broyage, concassage... de substances végétales	Broyeur	Puissance	500	kW	315 kW
1532	2	D	Dépôt de bois sec	Plate-forme biomasse	Volume stocké	20000	M3	5000 m3
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve enterrée et autres contenants	Capacité équivalente	10	M3	8,6 m3
1435	3	NC	Station service	1 poste de distribution	Volume annuel distribué capacité équivalente	100	M3	80 m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour mémoire, la rubrique 2910 n'est pas retenue en application des dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 qui stipule : « Lorsque l'installation qui produit le biogaz est une installation de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe à l'installation de stockage de déchets. »

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées susvisées et connexes sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	n° parcelle	surface totale de la parcelle	Surface clôturée réajustée*
Milhac-d'Auberoche	E	415	1 ha 89 a 40 ca	9 a 26 ca
		460	9 a 60 ca	7 a 35 ca
		462	95 a 80 ca	93 a 24 ca
		463	5 a 20 ca	5 a 20 ca
		464	10 a 40 ca	10 a 40 ca
		465	10 a 80 ca	10 a 80 ca
		468	1 ha 31 a 70 ca	1 ha 31 a 70 ca
		469	3 a 50 ca	3 a 50 ca

		470	38 a 40 ca	38 a 40 ca
		471	2 ha 21 a 20 ca	1 ha 57 a 23 ca
		475	10 a 90 ca	10 a 90 ca
		476	7 a 80 ca	7 a 80 ca
		477	9 a 00 ca	9 a 00 ca
		478	28 a 60 ca	28 a 60 ca
		480	62 a 40 ca	62 a 40 ca
		481	4 a 00 ca	4 a 00 ca
		482	35 a 00 ca	35 a 00 ca
		483	47 a 00 ca	47 a 00 ca
		484	24 a 30 ca	24 a 30 ca
		486	38 a 00 ca	38 a 00 ca
		487	12 a 80 ca	12 a 80 ca
		488	4 a 20 ca	4 a 20 ca
		521	1 ha 95 a 60 ca	54 a 39 ca
		522	4 ha 34 a 50 ca	4 ha 26 a 28 ca
		529	29 a 20 ca	29 a 20 ca
		530	20 a 42 ca	20 a 42 ca
		531	85 a 10 ca	85 a 10 ca
		532	68 a 20 ca	68 a 20 ca
		772	1 ha 44 a 18 ca	27 a 98 ca
		782	50 a 14 ca	25 a 20 ca
		847	96 a 83 ca	96 a 83 ca
		848	3 ha 17 a 32 ca	3 ha 17 a 32 ca
		849	1 ha 10 a 69 ca	1 ha 10 a 69 ca
		850	1 ha 43 a 24 ca	1 ha 43 a 24 ca
		851	74 a 72 ca	74 a 72 ca
		852	1 ha 11 a 13 ca	1 ha 11 a 13 ca
		853	1 ha 04 a 96 ca	63 a 37 ca
		855	95 a 96 ca	78 a 96 ca
		854	11 ha 28 a 70 ca	9 ha 75 a 69 ca
		856	1 ha 47 a 09 ca	1 ha 11 a 09 ca
		857	91 a 02 ca	74 a 13 ca
		858	2 ha 58 a 98 ca	1 ha 89 a 64 ca
		859	12 ha 54 a 55 ca	10 ha 97 a 80 ca
		860	1 ha 23 a 69 ca	1 ha 04 a 75 ca
		877	83 a 06 ca	54 a 14 ca
		1181	18 a 60 ca	7 a 56 ca
		1182	14 a 10 ca	11 a 40 ca
		1183	15 a 40 ca	1 a 07 ca
		chemins		37 a 46 ca
TOTAL				51 ha 48 a 82 ca

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée aux conditions visées au TITRE 8, complétées des dispositions suivantes :

- capacité maximale volumique de stockage : 2 724 907 m³ soit 2 452 416 tonnes (densité d'environ 0,9)
- capacité annuelle maximale admissible : 110 000 tonnes/an soit 122 222 m³/an
- superficie totale de stockage : 21,9 ha
- organisation : 6 casiers d'une surface moyenne de 28480 m², subdivisés en 2 parties et représentant 46 alvéoles au total de 3690 m² de surface moyenne en fonds de forme.
- durée de vie : 28 ans de période d'exploitation commerciale
- profondeur maximale des alvéoles : 13 mètres
- côtes des fonds de forme : compris entre 224 m NGF à 240 m NGF
- hauteur des déchets la plus grande : 24 mètres
- côte maximale de réaménagement : 253 m NGF

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes susvisées, est organisé de la façon suivante :

Zone d'accueil :

Cette zone comprend : l'aire d'accueil et d'attente des camions, les locaux administratifs et sociaux, un pont bascule, un portique de détection de radio activité, des parkings visiteurs et personnel.

Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) :

Les caractéristiques de l'ISDND sont précisées aux Article 1.2.3. et TITRE 9 du présent arrêté.

Zone technique de traitement des lixiviats, biogaz et eaux de ruissellement

Cette zone technique est composée :

- d'une plate forme lixiviats de 1000 m² supportant l'installation de traitement de lixiviats ;
- d'une plate forme biogaz de 700 m² supportant les moteurs de valorisation du biogaz ;
- d'une zone de 700 m² avec un hangar technique ;
- les bassins de stockage de lixiviats de 3000 m³ et 1000 m³ avec son aire de dépotage de 250 m² ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales de 7500 m³.

L'ensemble de ces bassins est clôturé et végétalisé. L'autre bassin de récupération des eaux pluviales de 7000 m³ est en dehors de cette zone technique et est lui-même clôturé.

Plate forme biomasse

Il s'agit d'une plate forme d'une surface de 8 700 m², située au nord du site à proximité du bâtiment d'accueil et de la déchetterie. Constituée de matériaux étanches, elle se décompose en 2 zones qui sont :

- la zone de déchargement,
- la zone de stockage en andain.

L'objectif du procédé vise à raccourcir le temps de séchage des bois bruts réceptionnés par soufflerie de chaleur sèche produite par les moteurs.

Déchèterie

La déchetterie est localisée à l'entrée du site. D'une surface étanche de 2 500 m², elle est équipée d'un quai qui permet le vidage des déchets par les particuliers. Elle comporte 4 bennes de 12 à 30 m³ réparties de la façon suivante :

- 1 benne pour les encombrants des ménages ;
- 1 benne pour les papiers-cartons ;
- 1 benne pour les ferrailles et métaux ;
- 1 benne pour le bois.

Elle comprend également un conteneur à verres.

Garage et aire de lavage des camions

Un garage et un local technique d'une surface totale de 700 m² sont aménagés au sud de la zone de stockage, à proximité de la zone de traitement des effluents.

Une aire de lavage des bennes à ordures ménagères et une aire de stockage de bennes sont aménagées au sud de la zone d'accueil, le long de la piste menant à la zone de traitement des effluents.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L512-15 du code de l'environnement ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28 années d'exploitation commerciale à compter du premier apport de déchets dans le premier casier pour ce qui concerne l'ISDND.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation de stockage de déchets non dangereux doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

Des servitudes d'utilité publique sont établies par arrêté préfectoral pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet de contrats ou conventions.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation de stockage de déchets non dangereux visée au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site ;
- sa surveillance pendant la période d'exploitation et la période de 30 ans post exploitation ;
- les interventions en cas d'accidents.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties à constituer, exprimé en euros, et évalué sur la base d'une approche forfaitaire globalisée, est donné dans le tableau ci après en fonction de la période concernée :

Période	Montant total des garanties financières en euros TTC
Période d'exploitation : année 1 à 28 incluse	4 148 524
Période post exploitation : année 29 à 33	3 111 394
Période post exploitation : année 34 à 43	2 333 545
Période post exploitation : année 44	2 310 209
Période post exploitation : année 45	2 287 108
Période post exploitation : année 46	2 264 237
Période post exploitation : année 47	2 241 595
Période post exploitation : année 48	2 219 178
Période post exploitation : année 49	2 196 986
Période post exploitation : année 50	2 175 016
Période post exploitation : année 51	2 153 266
Période post exploitation : année 52	2 131 734
Période post exploitation : année 53	2 110 416
Période post exploitation : année 54	2 089 312
Période post exploitation : année 55	2 068 419
Période post exploitation : année 56	2 047 735
Période post exploitation : année 57	2 027 258
Période post exploitation : année 58	2 006 984

Montant total des garanties financières établi sur la base de l'indice général tous travaux TP01 de février 2012 (697,6) et d'une TVA de 19,6%.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de la période d'exploitation commerciale, correspondant au premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP01(M(i-3))}{TP01M_0}$$

P_0 : le montant de référence des garanties financières fixée à l'Article 1.6.2.

P : le montant des garanties financières actualisé à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TP01M_0$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à l'Article 1.6.2.

$TP01M(i-3)$: indice TP01 du mois de réactualisation - 3

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque-là.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires de communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES FINANCIERES

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant doit transmettre au préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son installation de traitement de déchets non dangereux visée par la rubrique 2791, une proposition de montant de garanties financières tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale délivrée par voie d'arrêté préfectoral. Le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci. Ce délai est porté, pour ce qui concerne l'ISDND, à six mois avant la cessation définitive de l'exploitation commerciale de l'ISDND.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur l'installation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion⁽¹⁾;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

⁽¹⁾ Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, la suppression des risques d'incendie et d'explosion est traitée spécifiquement dans le dossier de cessation au travers de la gestion de la collecte et du traitement du biogaz durant la phase de post exploitation.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

En vertu de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et des textes pris en application, la réalisation des travaux liés à cette installation est subordonnée à l'accomplissement préalable de toute prescription archéologique. Le cas échéant, la durée de validité prévue aux articles R512-38 et 512-53 du code de l'environnement, peut être prorogée à concurrence du délai d'exécution des dites prescriptions de fouilles.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'accès des camions au site sont inclus dans la plage horaire de 7h à 18h du lundi au vendredi et en période estivale le site est également ouvert le samedi de 8h à 12h.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être dûment entretenu et vérifié selon la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PREVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement. En tant que de besoin, des systèmes d'effarouchement peuvent être utilisés.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS A VIS DE FAUNE ET DE LA FLORE

Les boisements présents à l'ouest et au sud du site doivent être maintenus.

Des aménagements paysagers supplémentaires doivent être mis en place en limite de propriétés :

- mise en place d'un merlon au nord des installations pour limiter la vue depuis le camping des Saurias ;
- plantation de boisements sur l'emprise clôturée entre la zone de stockage et la clôture.

Ces boisements doivent être suffisamment denses pour limiter la perception visuelle du site. Ils doivent permettre également d'améliorer l'insertion paysagère des bâtiments et des aires d'accueil.

Les aménagements paysagers, hormis les plantations, sont réalisés de façon progressive en suivant les phases de terrassement des alvéoles. Les plantations sont effectuées dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La digue périphérique de l'ISDND reposant sur le terrain naturel, destinée à maintenir les déchets dans un espace confiné stable, doit faire l'objet de plantations afin d'éviter les phénomènes d'érosion et de favoriser la stabilisation des matériaux mis en place.

Les défrichements nécessaires ne doivent pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (mars à août).

Compte tenu de la présence d'un site de nidification de l'Epervier d'Europe en limite foncière du site et à 100 m de l'ISDND, cet espace tampon boisé ne doit pas être défriché.

Les zones de délaissés au sud et sud ouest du site résultant de la création de l'ISDND doivent être entretenues en vue de favoriser la création d'une lande.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 12.4.1.

CHAPITRE 2.4 AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1. ACCES

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. Les accès doivent être maintenus fermés à clef en dehors des heures de travail. Le site doit être clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture ne peut être positionnée à une distance inférieure à 10 mètres de l'ISDND.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- les unités de traitement et de stockage des lixiviats.

ARTICLE 2.4.2. AMENAGEMENT DE L'ACCES PRINCIPAL

L'accès au site s'effectue depuis la route départementale RD6089 par une voie privée et la route reliant Lavignac à Prisse.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au chapitre 3.3 de l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande, en particulier :

- l'élargissement de la voirie communale Lavignac - Prisse
- l'aménagement d'un tourne à gauche pour accéder au site.

Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord avec le(s) organisme(s) gestionnaire(s) des routes.

La mise en exploitation commerciale de l'installation de stockage de déchets non dangereux est conditionnée à la réalisation de ces aménagements routiers.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Au besoin une aire de lavage des roues des véhicules devra être mise en place.

A proximité immédiate de l'entrée principale, un ou des panneaux de signalisation et d'information rappelle(nt) les dispositions suivantes :

- la désignation des installations notamment celle du stockage,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux », « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès de la société SITA SUD OUEST ou des mairies de Milhac d'Auberoche et Fossemagne »,
- les jours et heures d'ouverture.

Ces panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.3. VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les différents bâtiments et installations techniques de l'établissement doivent être accessibles aux services d'incendie et secours, à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sur au moins une façade par bâtiment, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres,
- Pente maximale de 15%,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- Hauteur libre de 3,50 mètres.

ARTICLE 2.4.4. STATION METEOROLOGIQUE

Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pluviométrie et la pression atmosphérique.

ARTICLE 2.4.5. CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions d'apport de déchets entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné, avec tous les éléments d'appréciation, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire dédiée à cet effet et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement, de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique, est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 µSv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les bilans de fonctionnement requis par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/Echéances
	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant la mise en service du premier casier, 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'ISDND, 3 mois pour les autres installations
	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le début de la post exploitation de l'ISDND
	Mémoire sur la fin de période de post exploitation	6 mois avant la fin de la période d'exploitation commerciale
	Dossier de réception des travaux d'aménagement	Avant mise en exploitation commerciale du premier casier et dans le mois qui suit la mise en exploitation des autres casiers
	Dossier de contrôle des travaux de réaménagement	Dans le mois qui suit chaque réaménagement
	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
	Compte rendu de l'autosurveillance	trimestrielle
	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
	Notification de refus de déchet	48 h après le refus
	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans, à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes dans l'exploitation de l'ISDND :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa combustion dans l'une des installations présente sur le site (prioritairement en valorisation énergétique et à défaut en combustion par torchère) ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 2000m² ;
- la limitation de l'exploitation d'une « surface découverte » à 2 mois ;

-
- la mise en place d'une couverture journalière lors des jours ouvrés et avant chaque week-end sur le massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes, ou tout dispositif équivalent (type bâche) assurant un confinement des odeurs ;
 - la mise en place d'une couverture provisoire (matériaux issus du terrassement du fond de forme) couplé à un dispositif de captage du biogaz par drainage horizontal entre chaque phase d'exploitation d'une nouvelle zone, c'est-à-dire tous les 2 mois ;
 - le recouvrement final d'un casier par une couverture étanche permettant un taux de captage du biogaz de plus de 90% ;
 - le contrôle régulier du réseau de captage du biogaz par détection des fuites éventuelles (suivi, le cas échéant, des actions correctives).

L'exploitant s'assure de l'efficacité des dispositions prises relatives à la limitation des odeurs par le biais de ronde quotidienne de personnel autour du site. Les riverains du site, sur la base du volontariat, peuvent être associés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment, en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, s'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- De chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- D'aménagement des casiers du centre de stockage,

- De la mise en place de couche de recouvrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets canalisés sont issus des installations de la plate-forme de valorisation / destruction du biogaz qui est composée :

- D'un groupe moteurs
- D'une torchère

La valorisation du biogaz dans les moteurs est le mode privilégié de traitement.

Sur cette plate-forme, une torchère de combustion permet la destruction du biogaz excédentaire n'ayant pu être valorisé par les moteurs. Elle se substituera également de manière occasionnelle aux moteurs lorsque ceux ci doivent être mis à l'arrêt pour des périodes de maintenance ou pour des raisons de dysfonctionnement.

Dans tous les cas et à tout moment, le biogaz collecté de l'ISDND doit toujours être traité par l'une de ces installations (valorisation en moteur ou destruction en torchère).

Il y a deux points de rejets canalisés à l'atmosphère : le premier étant constitué par le rejet des gaz issus par l'ensemble des moteurs, le second étant constitué par le rejet des gaz issus de la torchère.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Groupe moteur	Jusqu'à 3,3 MWe (évolutif selon les dispositions de l'Article 8.4.7.1.)	biogaz à 50% minimum de CH ₄	Mode permanent de traitement du biogaz
Torchère	Pression d'injection maximale = 12 mbar	biogaz à 50% minimum de CH ₄	Destruction du biogaz excédentaire ne pouvant être valorisé dans les moteurs et mode de secours

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale de cheminée en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Moteur	5	0,25	2360	25
Torchère	5	1,14	2500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur des cheminées est exprimée en mètres et correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et à l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Torchère

Les rejets issus de l'installation de destruction du biogaz (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	300
CO	150
HCl	NC
HF	NC

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les périodes de fonctionnement de l'installation de destruction de biogaz (torchère) sont enregistrées en permanence. Les quantités de biogaz détruites dans l'installation de destruction de biogaz (torchère) sont mesurées et reportées sur un registre.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 3.2.4.2. Moteurs

Les rejets issus des installations de valorisation (moteurs) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	150
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	650
COVNM	50

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 5% d'oxygène sur gaz secs.

Les périodes de fonctionnement des moteurs sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz valorisé dans les moteurs sont mesurées et reportées sur un registre.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 3.2.4.3. Installation de traitement des lixiviats

L'unité de traitement par évapo concentration est alimentée par l'énergie calorifique valorisée des moteurs. L'évaporation est suivie d'une phase de condensation qui n'engendre aucun rejet atmosphérique.

Les périodes de fonctionnement de l'installation de traitement de lixiviats sont enregistrées en permanence et reportées sur un registre. Les volumes de lixiviats traités et d'effluents extérieurs traités sont enregistrés et reportés sur un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours proviennent du réseau public.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Milhac-d'Auberoche	300

Ces prélèvements sont destinés aux locaux sociaux et administratifs ainsi qu'à la zone technique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des lixiviats collectés et recirculés) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant procède à minima, une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche ; signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les lixiviats ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des camions correspondant aux « eaux de ruissellement interne » ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement externe » ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Gestion des lixiviats

Les lixiviats produits, au niveau de l'ISDND, sont collectés gravitairement en fond d'alvéole puis acheminés vers 3 bassins placés en série :

- un bassin de 100 m³ pour le stockage des lixiviats destinés à la recirculation,
- un bassin de pré-traitement biologique de 1000 m³,
- un bassin de stockage couvert de 3000 m³. Un 2^{ème} bassin de 3000 m³ est utilisé en cas de surproduction ponctuelle (fonction de la pluviométrie) et/ou de secours en cas d'avarie ou de maintenance du premier bassin.

Les lixiviats pompés depuis ces bassins sont ensuite transférés par des canalisations en PEHD soudées vers une plate-forme de traitement. La longueur des canalisations transportant des lixiviats, situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement, est réduite au maximum. Les canalisations en PEHD sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Les canalisations sont placées dans une structure permettant de collecter des fuites éventuelles ou disposent, de par leur construction, d'un dispositif équivalent permettant de collecter des fuites. Un point bas permet de recueillir tout écoulement de lixiviat en cas de fuite des canalisations. Ce point bas doit permettre de vérifier l'absence de lixiviat. Un contrôle de l'absence de lixiviat est réalisé, hebdomadairement, au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Avant leur mise en service, les canalisations en PEHD sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de la gestion des lixiviats collectés et recirculés (drains, puits, canalisations ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats produits par l'ISDND et les déchets liquides réceptionnés sont traités par l'installation d'évapo concentration décrite à l'Article 8.4.5. Ce traitement n'engendre aucun rejet liquide.

Le résidu obtenu, après le traitement des lixiviats, est éliminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Seuls les lixiviats bruts produits par l'ISDND de l'établissement peuvent être recirculés dans le massif de déchets selon les conditions fixées par le présent arrêté. La recirculation d'autres effluents, déchets liquides au sein du massif de déchets de l'ISDND est interdite.

Article 4.3.2.2. Gestion des eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- la zone de stockage de déchets réaménagées (temporairement ou définitivement) et la piste périphérique ;
- les aires de circulation ;
- les aires techniques et du biogaz, plate forme de maintenance, plate forme biomasse et déchèterie ;
- la zone de stockage de matériaux.

Les eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées hormis la plate forme de traitement des lixiviats sont collectées puis dirigées vers un/des débourbeur / déshuileur avant d'être rejetées dans les bassins d'eaux pluviales correspondants.

Les séparateurs à hydrocarbures des débourbeurs / déshuileurs sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La plate forme de traitement des lixiviats est ceinturée de caniveaux reliés au bassin de lixiviats de 3000 m³.

Article 4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement externe

La collecte des eaux de ruissellement externe, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par un fossé extérieur au nord et à l'est du site afin de dévier les eaux pluviales en provenance de l'extérieur vers le talweg situé à l'Est. Ce fossé devra capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce fossé sera nettoyé et calibré pour assurer le bon écoulement des eaux, et devra disposer d'une pente d'au moins 0,5 %.

Article 4.3.2.4. Gestion des eaux pluviales lors des travaux d'aménagement

Les eaux du dôme réaménagé seront récupérées gravitairement par un fossé mis en place en crête des digues périphériques et en pied de talus, alors que les eaux des couvertures temporaires étanches seront collectées et envoyées vers les bassins.

Article 4.3.2.5. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évaluée en kg/j de DBO5.

Lors des phases de travaux d'aménagement des casiers, les installations de chantier sont équipées de dispositifs autonomes.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Conception des bassins de collecte des lixiviats

Compte tenu de la production moyenne mensuelle théorique de lixiviats estimée à 400 m³/mois et des besoins pour le traitement des lixiviats, le stockage est assuré par 4 bassins répartis en série de la façon suivante :

- un bassin de 100 m³ pour le stockage des lixiviats bruts et destinés à la recirculation

-
- un bassin de prétraitement biologique de 1 000 m³
 - deux bassins de stockage couvert (couverture de type flottante) de 3 000 m³ chacun, dont un utilisé en permanence. Le 2^{ème} bassin est utilisé en cas de surproduction ponctuelle (fonction de la pluviométrie) et/ou de secours en cas d'avarie ou de maintenance du premier bassin.

Seuls les lixiviats bruts du bassin de 100 m³ et produits par l'ISDND du site peuvent être utilisés pour la recirculation (fonctionnement en mode bioréacteur).

Ces bassins destinés à recevoir des lixiviats sont étanchés du bas vers le haut par :

- une couche d'argile de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s (terrain naturel) ;
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10⁻⁹ m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- une géomembrane.

Article 4.3.3.2. Conception des bassins de collecte des eaux pluviales

L'établissement dispose de trois bassins de collecte des eaux pluviales comme suit :

- un bassin au Nord Ouest d'un volume de 1300 m³
- deux bassins au Sud Ouest d'une capacité totale de 7500 m³ et 7000 m³

Les volumes précités de chaque bassin tiennent compte d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ par bassin qui doit être maintenue en eau en permanence.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane.

Chaque bassin doit être réalisé conformément à la circulaire n°456 du 10 décembre 1951, de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
- il soit accessible en permanence, signalé et doté d'une aire ou d'une plate forme de 32 m² (8m x 4m) permettant la mise en œuvre des engins de secours,
- cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers etc ... Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que par la suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- mettre en place une canalisation de 100 mm munie à l'extrémité basse d'une crépine d'aspiration située à au moins 0,30 m au dessous de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m du fond. L'extrémité haute sera pourvue chacune d'un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à ne pas avoir de durées d'indisponibilités ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des lixiviats survient, ceux ci sont évacués du site en suivant la filière déchets.

Article 4.3.4.2. Entretien des bassins

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des lixiviats, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau. Sont notamment vérifiés dans ce cadre, les dispositifs de relevage des lixiviats.

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés de tous les envols. Tous les trois ans, les bassins sont vidés et curés pour un contrôle visuel complet de l'étanchement. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées, dans le cadre de ces opérations de nettoyage, sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des eaux pluviales font l'objet d'un entretien et sont nettoyés de tous les envols. En cas de besoin, les bassins sont vidés et curés. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées, dans le cadre de ces opérations de nettoyage, sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des lixiviats et des eaux pluviales doivent être accessibles aux engins pour la réalisation de ces opérations.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont régulièrement surveillés et entretenus selon une fréquence minimale mensuelle. Ces fossés sont curés tous les cinq ans si nécessaire.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales sont rejetées depuis les bassins en deux points de rejet (Nord Ouest et Sud Ouest). Les émissaires des bassins Sud Ouest sont communs. La localisation des points de rejet est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

La dilution, l'épandage et le rejet dans le milieu naturel de lixiviats bruts ou traités, générés ou non par l'ISDND de l'établissement sont interdits.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales dans le milieu récepteur. Des vannes d'arrêts ou des dispositifs équivalents doivent être disposés soit à la sortie de chaque bassin d'eaux pluviales, soit au niveau de chaque point de rejet. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En raison de l'absence de milieu hydrographique et afin de permettre une évacuation diffuse des rejets d'eaux pluviales, en sortie des bassins, les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- des enrochements (brise vitesse),
- un décanteur,
- un lit de roseaux,
- des enrochements visant à faciliter l'infiltration.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets d'eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30

Hydrocarbures totaux	10
Température	< 30° C
Conductivité	pas de valeur
pH	Entre 5,5 et 8,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.9.1. Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est signalé, sans délai, à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise en service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.9.2. Implantation des piézomètres

La surveillance des eaux souterraines de la nappe des calcaires du Santonien, au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux, est assurée, au moins, par trois piézomètres : un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval permettant le contrôle des eaux souterraines en termes de qualité. L'emplacement de ces piézomètres figure en annexe du présent arrêté.

Article 4.3.9.3. Forage agricole de la vallée du Saint Geyrac

En accord avec son propriétaire et utilisateur, l'exploitant procède avant le début des travaux d'aménagement du site à un état des lieux extérieurs du forage privé situé au sud du site dans la vallée du Saint Geyrac, ses conditions de fonctionnement ainsi que la qualité des eaux captées. Les paramètres analysés sont identiques à ceux fixés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site. Sur la base de ces investigations et en

tant que de besoin, l'exploitant établit les procédures nécessaires à la protection de ce forage en cas d'intempéries.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement/élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement en vue de leur stockage définitif font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste, notamment, en une quantification par passage sur un pont bascule et une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle et, si nécessaire, en un contrôle de la température des déchets réceptionnés par des moyens appropriés et fiables de chaque chargement.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information ...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité ou de température excessive.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il doit notamment mentionner, pour chaque flux de déchets entrants :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;

-
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre des dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul à fréquence mélangée de type « cri du lynx » ou équivalent.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En périphérie de l'établissement	70 dB(A)	Pas d'activité d'apport ou de stockage de déchets

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

L'exploitant tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones.

ARTICLE 7.2.3. PREVENTION DE LA DIFFUSION DES INCENDIES

Les abords du site seront régulièrement entretenus et débroussaillés, afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie de l'installation vers l'extérieur et inversement.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels, de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit, en particulier, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente, en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

-
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter, occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal » on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation des installations concernées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportent des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « permis d'intervention » et, éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions précédentes.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer, périodiquement, de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le

symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle, que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Des capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

-
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- 3 bassins d'eaux pluviales dont 240 m³ minimum par bassin sont maintenus en eau ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- d'un extincteur portatif dans chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage ;
- des réserves de matériaux inertes (stock d'argile), convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sans être inférieure à 300 m³.

Les installations de combustion (moteurs et torchère) doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 2 lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires,

leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX EXTERIEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans le casier en exploitation par arrêt des pompes de relevage et dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats. Ces eaux sont traitées comme les lixiviats si leur qualité le permet, à défaut, elles sont éliminées en tant que déchets.
- pour les eaux d'extinction utilisées en dehors de la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans les bassins eaux pluviales. Le rejet au milieu naturel ne peut s'effectuer qu'après contrôle de la qualité des eaux qui doit répondre des valeurs limites prévues à l'Article 4.3.8. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

CHAPITRE 7.7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ (MOTEURS ET TORCHERE)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de valorisation du biogaz (moteurs) et à l'installation de destruction du biogaz (torchère).

Compte tenu de l'évolution de la production de biogaz, un groupe de trois moteurs de puissance unitaire de 165 kWe sera mis en place au début de l'exploitation du site. Ces unités permettront de consommer de l'ordre de 88 m³/h de biogaz à 50% de méthane (par moteurs) soit pour le premier groupe conteneur de trois moteurs, une puissance électrique installée de 3 x 165 kW et une consommation de biogaz de 3 x 88 m³/h.

Ensuite lorsque la production de biogaz sera plus importante, trois groupes conteneurs de puissance unitaire 1,1 MWe seront installés. Chaque moteur de puissance 1,1 MWe consommera environ 550 m³/h de biogaz à 50% de méthane.

La chaleur récupérée du fonctionnement des moteurs est utilisée, à minima pour le séchage de bois de la plate forme biomasse et l'installation de traitement des lixiviats. L'exploitant doit veiller à une optimisation de l'utilisation de la chaleur résiduelle produite par les moteurs.

ARTICLE 7.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 7.7.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 7.7.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 7.7.4. ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.7.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.7.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'Article 7.7.19.

ARTICLE 7.7.7. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.7.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'Article 7.7.4. et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité évacués suivant la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.7.9. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.7.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

ARTICLE 7.7.11. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.7.12. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

ARTICLE 7.7.13. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.7.10. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.7.14. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 7.7.15. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'Article 7.7.4.

ARTICLE 7.7.16. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 7.7.17. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les moteurs et la torchère si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Une alarme est alors rapportée à une personne d'astreinte et toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.7.18. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformément aux dispositions de l'Article 7.6.2.

ARTICLE 7.7.19. EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.7.19.1. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.8.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et voués au stockage définitif. Il vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.8.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 LIMITES DE L'AUTORISATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Définitions préliminaires

En référence à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, sont retenues les définitions suivantes :

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- Alvéole : subdivision du casier
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination, au sens du titre IV du livre V du Code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales).
- Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par les dispositions de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.
- Période d'exploitation : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets

ARTICLE 8.1.1. DUREE ET CAPACITE

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter du premier apport de déchets dans le premier casier du site, correspondant au démarrage de la période d'exploitation commerciale. Cette durée couvre la période d'actions d'admission et de stockage des déchets.

La quantité maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation de stockage durant la période d'exploitation est limitée comme suit :

- capacité maximale de stockage : 2 724 907 m³ soit 2 452 416 tonnes (densité d'environ 0,9)
- capacité annuelle maximale admissible : 110 000 tonnes/an soit environ 122 222 m³/an

Le tonnage moyen de déchets pouvant être admis sur la période d'exploitation est limité à 90000 tonnes par an.

La superficie totale de la zone de stockage est de 21,9 ha.

La capacité annuelle maximale admissible dans l'ISDND pourra être revue en fonction des dispositions des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'installation de stockage de déchets non dangereux reçoit exclusivement des déchets ménagers non dangereux et des déchets non dangereux en provenance du département de la Dordogne ainsi que des déchets non dangereux en provenance des départements du Lot, de la Corrèze, du Lot et Garonne, de la Haute Vienne, de la Charente.

L'ensemble des déchets industriels ou commerciaux non dangereux reçus sur le site doit préalablement transiter par une unité de tri pour extraire la part valorisable, ou provenir d'établissements industriels ou commerciaux ayant procédé en interne au tri de leurs déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette obligation.

Pour les apports en provenance des départements autres que la Dordogne, ils restent admissibles sous les réserves suivantes :

- Il n'y a pas d'incompatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion de déchets non dangereux en vigueur pour les départements concernés et le département de la Dordogne.
- Les déchets ménagers non dangereux et déchets non dangereux collectés sur le département de la Dordogne sont prioritaires par rapport aux autres déchets.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS INTERDITS

En référence à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques.

ARTICLE 8.1.4. CARACTERE ULTIME DES DECHETS

Les déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable, par valorisation énergétique ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

ARTICLE 8.1.5. ADMISSION DES DECHETS

Outre les dispositions ci avant, pour être admis dans l'ISDND, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.6. INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.7. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'Article 8.1.6. du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, ensuite et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.8. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ✓ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ✓ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ✓ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- ✓ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe, sans délai, le producteur, le (ou les) collectivité (s) chargée de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, le (ou les) collectivité (s) chargée de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans laquelle est située l'installation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et, dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

CHAPITRE 8.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Les caractéristiques de l'affouillement nécessaire à l'aménagement de l'ISDND sont les suivantes :

- surface du fond de forme : 182 200 m² ;
- matériaux à extraire : argiles à silex plus ou moins calcaires ;
- hauteur moyenne des déblais : 6,50 mètres ;
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 6,50 mètres,
- volume approximatif global de vide de fouille disponible : 3 218 000 m³ ;

L'évacuation des matériaux extraits en dehors du périmètre de l'établissement est interdite. Les matériaux extraits sont réutilisés sur place en vue de l'aménagement des casiers de stockage de déchets, les couvertures provisoires, merlons paysagers, pistes et voies de circulation internes et la remise en état finale.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8.2.2. DECAPAGE SELECTIF

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. PRECAUTIONS DURANT LES TRAVAUX

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins, en particulier casier ou alvéole comblée, ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Pour limiter les envols de poussières liés aux passages d'engins, les pistes sont arrosées si nécessaires.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'établissement dispose d'un accès privatif pour les engins de terrassement différent de l'accès principal.

En cas de découverte de dolines sur les zones à aménager et notamment sur la zone de stockage de déchets, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires à son comblement et à son étanchéification en surface. Il tient informé l'inspection des installations classées de toute découverte de dolines et des dispositions prises.

CHAPITRE 8.3 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT DES CASIERS ET ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en 6 casiers d'une surface moyenne en fond de forme de 28480 m² (surface min : 27600 m², surface max : 31300 m²) subdivisés en 2 parties chacun par une digue inter-casier.

Ces casiers sont eux mêmes subdivisés par merlon ou digue inter-casiers en alvéoles d'une surface moyenne en fond de forme de 3690 m² (surface min : 2670 m², surface max : 4930 m²) tel que suit :

N° de casier	superficie en fond de forme (en m ²)	côtes approximatives de fond de forme (en mètres NGF)	Nombre d'alvéoles	Nombre de niveaux d'exploitation
casier n°1	27600	229 à 237	8	2
casier n°2	29000	227 à 239	7	2
casier n°3	28850	227 à 238	8	3
casier n°4	28400	227 à 237	8	3
casier n°5	31300	224 à 240	8	3
casier n°6	30050	225 à 234	7	2

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Le fond de forme est orienté en direction de deux points bas par casier avec des pentes minimales de 3 % et 5 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

ARTICLE 8.3.2. DIGUES PERIPHERIQUES

Les digues périphériques ceinturant la zone de stockage reposent sur les formations géologiques en place. Les digues sont conçues avec des matériaux argileux prélevés sur le site.

Les digues périphériques doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximum de 16 m par rapport au fond de forme ;
- des pentes intérieures de 3 (horizontalement) pour 2 (verticalement) avec risberme de 3 m à mi-pente orientée vers l'intérieur du casier ;
- des pentes extérieures de 2 (horizontalement) pour 1 (verticalement) ;
- une largeur de crête de 4 m.

L'altitude de la digue périphérique est de 248,5 m NGF.

ARTICLE 8.3.3. DIGUES INTER-CASIER ET MERLONS

Les digues inter-casiers sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques. Ils permettent la séparation hydraulique des casiers et des alvéoles. Les merlons sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- les digues inter-casiers ont une hauteur de 2 m avec une pente de 1H/1V et une largeur de crête de 3 m ;
- les merlons ont une hauteur de 1 m avec une pente de 1H/1V et une largeur de crête de 1 m.

La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 8.3.6. ci après.

ARTICLE 8.3.4. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive sera constituée, de haut en bas pour le fond des casiers :

- d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés en fond de casier de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5m,

Pour les flancs de casier, la barrière de sécurité passive sera constituée :

- d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'une épaisseur d'un mètre doit remonter sur les flancs des casiers sur au moins 2 mètres en projection verticale par rapport à la couche de matériaux recompressés du fond de casier. Au delà de cette hauteur, les flancs de casiers sont munis d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ;
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 6 m ;

En tout état de cause, la barrière de sécurité passive doit répondre des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'Article 8.3.8.

ARTICLE 8.3.5. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de bas en haut :

- une géomembrane spécifique en PEHD (polyéthylène haute densité) d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm et dont les lés sont soudés entre eux par thermo soudure (avec canal central) ou par extrusion ;
- un géotextile de grammage suffisant pour éviter les risques de poinçonnement de la géomembrane par les matériaux de la couche drainante ;

Et pour le fond :

- des drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre minimum égal à 160 mm, disposés en fond de la couche drainante et permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers les collecteurs des casiers (2 collecteurs par casiers) ;
- une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m constituée de granulats ou matériaux équivalents (matériaux non calcaires naturels ou recyclés) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une granulométrie au moins égale à 20/40 mm ou équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'ouvrage.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La conception, la pose et les contrôles de la mise en œuvre de cette barrière doivent être conduites selon les règles de l'art.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'Article 8.3.8.

ARTICLE 8.3.6. DRAINAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter le charge hydraulique, de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD de diamètre minimal 160 mm judicieusement répartis en nombre suffisant pour évacuation gravitaire vers les collecteurs. Chaque casier est équipé de deux collecteurs de lixiviats et de deux puits de contrôle de la charge hydraulique en fond de casier. Les puits de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives.

Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviats dans les puits est effectuée et reportée sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont recueillis dans les bassins prévus à cet effet et traités dans les conditions définies à l'Article 8.4.5. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.7. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8. RECEPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage dans le premier casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant établissant la conformité aux dispositions du présent arrêté et en particulier :

- les procédures et équipements permettant de respecter les conditions des articles relatifs à l'admission des déchets, la pesée des déchets, le contrôle de radioactivité et moyens de télécommunication avec l'extérieur.
- le relevé topographique prévu à l'Article 8.3.7.
- la conception, la pose et les contrôles des barrières passive et active prévus aux Article 8.3.4. et Article 8.3.5.
- le fossé extérieur de collecte prévu à l'Article 4.3.2.3.
- la conception des bassins d'eaux pluviales prévues à l'Article 4.3.3.2.
- les équipements de collecte et de stockage de lixiviats prévus aux Article 4.3.3.1. et Article 8.3.6.
- la clôture prévue à l'Article 2.4.1.
- la conception des voiries prévues au CHAPITRE 2.4
- les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'Article 7.6.2. ainsi que le débroussaillage des abords du site
- l'aménagement des ouvrages de rejet d'eaux pluviales prévues à l'Article 4.3.6.
- le réseau de contrôle des eaux souterraines prévu à l'Article 4.3.9.

L'admission de déchets dans le premier casier ne peut débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les casiers 2 à 6, et avant le début de stockage dans le casier considéré, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant établissant la conformité aux dispositions du CHAPITRE 8.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n - 1$ qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit par le présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Compte tenu de la hauteur de déchets, les casiers sont exploités en 2 ou 3 temps (2 ou 3 niveaux).

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts, régulièrement et au moins une fois par jour, d'une couche de matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En vue de limiter les émissions olfactives, la surface découverte en exploitation de déchets frais est limitée à 2000m².

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. ENVOLS DE DECHETS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation des filets déplaçables anti envol judicieusement implantés en vue de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés par le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du site et des installations.

L'exploitant veille au correct déchargement des déchets par les transporteurs qui doivent s'assurer de l'absence de déchets résiduels au départ de l'installation. Une consigne établie par l'exploitant rappelle aux transporteurs ces dispositions.

Le ramassage des déchets légers envolés se fait aussi souvent que nécessaire pour maintenir la propreté du site et ses abords.

ARTICLE 8.4.3. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones en exploitation et notamment l'emprise de la zone découverte de déchets frais,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 8.4.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires sont collectées auprès de la station météorologique du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.4.5. TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET EFFLUENTS EXTERIEURS

Le site dispose d'installations de traitement des lixiviats décrites ci après. Les installations sont installées sur une plate forme étanche ceinturée de caniveaux ou fossés reliés aux bassins de lixiviats.

Article 8.4.5.1. Traitement transitoire des lixiviats

Durant les deux premières années où la production de chaleur ne sera pas suffisante pour le traitement des lixiviats, une unité mobile de traitement est mise en place pour traiter les lixiviats générés par l'ISDND. Lorsque la production de chaleur sera suffisante, les lixiviats seront traités au niveau de l'unité de traitement visée à l'Article 8.4.5.2.

Cette installation ne génère aucun rejet liquide.

Le procédé comprend les étapes suivantes :

- Un traitement par évaporation en vue d'abattre la DCO.
- Un traitement de finition par osmose inverse et charbon actif. Les rétentats produits par l'osmose inverse sont réinjectés en tête de la chaîne de traitement
- Un sécheur en vue de concentrer les sous produits issus de l'évaporateur sous vide.

Article 8.4.5.2. Traitement permanent des lixiviats et effluents extérieurs

En dehors de la phase transitoire décrite à l'Article 8.4.5.1. , le traitement des lixiviats produits par l'ISDND et des effluents extérieurs réceptionnés est basé sur une évaporation. L'installation est alimentée en énergie par la chaleur produite des moteurs fonctionnant au biogaz. L'évaporation est suivie d'une phase de condensation. Le traitement ne génère aucun rejet liquide ou atmosphérique vers le milieu naturel.

Le procédé comprend les étapes suivantes :

- Un prétraitement biologique au travers du bassin de 1000 m³ mentionné à l'Article 4.3.2.1. Le traitement permet de traiter par aérateur flottant et chauffage, l'azote ammoniacal, la DCO, la DBO5 et le TAC ;
- Une unité d'évapo-concentration générant des déchets (concentrats à environ 30% de matières sèches) et une phase vapeur recondensée ;
- Une unité d'osmose inverse permettant d'épurer la phase recondensée. Les rétentats produits sont réinjectés en tête de la chaîne de traitement ;
- Une tour aérorefrigérante alimentée par l'eau osmosée permettant la condensation de la phase vapeur générée par l'unité d'évapo concentration.

Compte tenu d'une production théorique maximale de lixiviats de 7000 m³/an (basée sur une année de pluviométrie exceptionnelle), l'installation mise en place a une capacité de 12 000 m³/an soit 1,5 m³/h.

Les volumes de lixiviats et d'effluents extérieurs traités par l'installation de traitement sont également mesurés par un compteur enregistreur qui sera vérifié périodiquement et au minimum tous les mois.

L'unité de traitement génère des concentrats à raison de 600 tonnes pour 12000 m³ de lixiviats qui peuvent être éliminés dans l'ISDND sous réserve du caractère non dangereux de ce déchet au regard des critères définis aux articles R541-8 et R541-9 du code de l'environnement et de la procédure d'acceptation préalable. Dans le cas contraire, les concentrats sont éliminés suivant la filière déchets dangereux.

Les concentrats générés par le traitement sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'installation de traitement permet de traiter, outre les lixiviats produits de l'ISDND du site, d'autres effluents extérieurs non dangereux. Ces derniers sont soumis à délivrance de certificat d'acceptation préalable prévue à l'article 8.1.7 et doivent notamment respecter, à minima les limites suivantes pour être admissibles dans l'installation :

- Matière Sèche Total < 2.6 %
- Matières en Suspension < 150 mg/l
- Carbone Organique Total (COT) < 4000 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 8000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) < 1500 mg/l
- Température < 30 °C
- Conductivité max 35 000 µS/cm
- pH < 8.5
- NH⁴⁺ < 1500 mg/l
- Azote global < 1500 mg/l
- Chlorures < 4000 mg/l
- Métaux totaux < 30 mg/l

- Hydrocarbures totaux < 30 mg/l

Le dépotage des effluents ou lixiviats extérieurs est réalisé sur une plate-forme de 250 m² en rétention équipée de citernes souples placées à proximité des bassins. En fonction de leur qualité, ils sont soit envoyés vers le bassin de prétraitement biologique soit directement vers le bassin de stockage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et ses dangers et inconvénients.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation d'évaporation.

ARTICLE 8.4.6. COLLECTE DU BIOGAZ

Au plus tard un an après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de valorisation (moteurs) située sur le site. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter au moins 90% du biogaz produit et à permettre son acheminement vers l'installation de valorisation ou, en cas d'arrêt technique de cette dernière vers l'installation de destruction par combustion (torchère). La valorisation énergétique du biogaz est prioritaire par rapport à la destruction en torchère.

La collecte du biogaz généré par mise en dépression du massif de déchets est assurée de deux manières :

- une collecte par drainage horizontal mis en place à l'avancement sous les couvertures provisoires et définitives,
- une collecte, en tant que de besoin, par drainage vertical dans le massif par des puits de biogaz.

L'ensemble du réseau de collecte doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

Les condensats, collectés au niveau du réseau de captage, sont renvoyés par tuyauteries vers l'un des deux bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.

Le drainage vertical

Le drainage vertical est assuré par des puits de diamètre 160 mm forés dans le massif de déchets à l'issue de la mise en place des déchets. L'équipement est composé d'un tubage en polyéthylène haute densité (PEHD) de diamètre 110 mm muni de fente (crépine) entouré d'un massif drainant de matériaux non calcaires de diamètre 20/40 mm ou équivalent. Le sommet du tube est équipé d'une tête étanche sur laquelle se raccorde le réseau de collecte du biogaz.

L'implantation des puits est judicieusement répartie en vue d'assurer un captage optimal à 90% du biogaz. Leur espacement est compris entre 35 et 40 mètres.

Le drainage horizontal

Le drainage horizontal est mis en place sous les couvertures provisoires et sous la couverture définitive. L'installation de stockage disposera de 2 ou 3 niveaux de drainage horizontal.

Les casiers 1, 2 et 6 qui sont exploités sur 2 niveaux disposent d'un niveau de drainage horizontal intermédiaire et d'un niveau de drainage sous la couverture définitive.

Les casiers 3, 4 et 5 qui sont exploités sur 3 niveaux disposent de deux niveaux de drainage horizontal intermédiaire et d'un niveau de drainage sous la couverture étanche.

Avec la mise en place du bioréacteur avec réinjection de lixiviats, la collecte des biogaz s'effectue par l'intermédiaire de tranchées de 2 mètres de profondeur creusées dans le massif de déchets et espacées de 20 mètres.

Ces tranchées mixtes, qui assurent la collecte du biogaz et la recirculation des lixiviats, sont composées du bas vers le haut :

-
- d'un drain de recirculation des lixiviats,
 - d'une géomembrane en PEHD,
 - d'un drain de collecte du biogaz,
 - d'un géotextile de protection

L'espace interstitiel est comblé d'un massif drainant de matériaux non calcaires de diamètre 20/40 mm.

Ce réseau horizontal de collecte du biogaz est raccordé à un collecteur temporaire ou aux puits verticaux reliés aux unités de valorisation (moteurs).

Mise en oeuvre

La mise en œuvre est effectuée comme suit :

Dans le cas des casiers exploités sur 2 niveaux :

- Exploitation du premier niveau et mise en place des tranchées drainantes sous la couverture provisoire ;
- Exploitation du deuxième niveau et mise en place des tranchées drainantes sous couverture définitive ;
- Réalisation des puits forés et connexion des réseaux aux puits.

Dans le cas des casiers exploités sur 3 niveaux :

- Exploitation du premier niveau et mise en place des tranchées drainantes sous la couverture provisoire ;
- Exploitation du deuxième niveau et mise en place des tranchées drainantes sous la couverture provisoire ;
- Réalisation des puits forés sur les deux niveaux d'exploitation ;
- Exploitation du troisième niveau et montage des puits à l'avancement ;
- Mise en place des tranchées drainantes sous la couverture définitive et raccord du réseau au puits.

Contrôle de la collecte du biogaz

Les contrôles réguliers doivent être effectués, selon les fréquences suivantes :

Au moins une fois par semaine sur le site :

- localisation d'éventuels dégagements d'odeurs,
- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

Tous les mois sur les points de captage de biogaz :

- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

A chaque vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes, l'exploitant optimise si nécessaire les réglages du réseau afin de maximiser le captage de biogaz et prévenir les dégagements d'odeurs.

ARTICLE 8.4.7. GESTION DU BIOGAZ

Article 8.4.7.1. Valorisation du biogaz par moteurs

Le biogaz collecté est acheminé en priorité vers une installation de valorisation par combustion alimentant des moteurs permettant la production d'électricité et de chaleur par co génération. En cas d'arrêt technique de cette dernière, le biogaz est détruit par combustion par le biais d'une torchère. La valorisation énergétique du biogaz est prioritaire par rapport à la destruction en torchère.

Préalablement à tout traitement, le biogaz doit être préparé en vue :

- d'éliminer les condensats (par refroidissement)
- d'éviter la recondensation (par surpression)
- d'éviter les casses moteurs (si nécessaire en fonction de la qualité du biogaz, par filtration des siloxanes et molécules d'H₂S)

Compte tenu de l'évolution de la production de biogaz, un groupe de trois moteurs de puissance unitaire de 165 kWe sera mis en place au début de l'exploitation du site. Ces unités permettront de consommer de l'ordre de 88 m³/h de biogaz à 50% de méthane (par moteurs) soit pour le premier groupe conteneur de trois moteurs, une puissance électrique installée de 3 x 165 kW et une consommation de biogaz de 3 x 88 m³/h.

Ensuite lorsque la production de biogaz sera plus importante, trois groupes conteneurs de puissance unitaire 1,1 MWe seront installés. Chaque moteur de puissance 1,1 MWe consommera environ 550 m³/h de biogaz à 50% de méthane.

L'ensemble des unités de production électrique permettra la consommation de près de 2 000 m³/h de biogaz.

Article 8.4.7.2. Destruction par torchère

L'établissement est équipé d'une torchère permettant de traiter le surplus de production de biogaz ou lors des opérations de maintenance ou en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de valorisation énergétique.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La torchère, équipée d'un dispositif de rallumage automatique, est dotée d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de brûlage constante.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 8.4.8. FONCTIONNEMENT EN MODE BIOREACTEUR

Article 8.4.8.1. Principe

L'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur vise notamment à optimiser la cinétique de production de biogaz par la recirculation de lixiviats du site au sein du massif de déchets sous couverture étanche.

Article 8.4.8.2. Condition préalable

La gestion des casiers et alvéoles de stockage de déchets en mode « bioréacteur » est conditionnée à la mise en place d'installations de valorisation (moteurs) du biogaz produit. Seuls les lixiviats bruts générés par l'ISDND peuvent être recirculés.

La réinjection de lixiviats dans un casier ou alvéole destiné à être exploité en mode « bioréacteur » doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier ou de l'alvéole. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement.

La recirculation de lixiviats, dans une alvéole ou un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement, devra être interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple).

Article 8.4.8.3. Caractéristiques du système de réinjection

Le système de réinjection est composé d'une recirculation par tranchées horizontales sur 3 niveaux maximum. Le nombre de niveau pourra évoluer en fonction des résultats du suivi et dans l'optique d'optimiser le procédé.

La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes ...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection de lixiviats (débits, volumes, pression, température ...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets. Les données chiffrées mentionnées à l'Article 8.4.8.4. relatives à la conception du réseau d'injection sont purement indicatives.

Les réseaux de réinjection doivent être dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une circulation optimale des lixiviats.

Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. Les systèmes d'injection sont conçus afin de permettre une mise en pression du réseau de recirculation afin de procéder à son décolmatage.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisées devront être compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés.

Article 8.4.8.4. Conception du réseau de réinjection

Les tranchées de réinjection sont composées de drains de recirculation placés sous la couverture finale étanche et sur deux niveaux intermédiaires maximum dans le massif de déchets en fonction de la hauteur totale de déchets. Les drains sont des canalisations en PeHD, perforées de trous ou de fentes sur la face inférieure.

Les caractéristiques techniques d'une tranchée de réinjection sont les suivantes :

- une profondeur d'enterrement de 1,5 à 3 m sous la couverture finale ;
- un pendage de 2 à 3 % voire supérieur à 3% s'il y a deux niveaux de réinjection.

Les tranchées mises en place à l'avancement de l'exploitation sont des tranchées mixtes assurant la réinjection des lixiviats et le drainage du biogaz ou une alternance de tranchées horizontales d'injection et de tranchées horizontales de collecte de biogaz.

Les diamètres des drains de collecte du biogaz et de réinjection de lixiviats sont au minimum de 90 mm.

Afin d'assurer une bonne humidification du massif de déchets, les tranchées de réinjection sont espacées d'environ 20 m, correspondant au rayon d'action des tranchées de réinjection.

Par ailleurs, en raison des contraintes géotechniques, les tranchées de réinjection sont distantes d'au moins 15 m par rapport aux crêtes de talus de la zone d'exploitation.

Le massif drainant, d'une épaisseur d'environ 0,50 m, est constitué de matériaux non calcaires de granulométrie 20/40 mm, sans éléments fins et pauvres en fer et calcium afin de limiter le phénomène du colmatage.

Les différentes parties doivent être suffisamment flexibles pour supporter l'effet des tassements et ainsi éviter la rupture au niveau des drains.

Article 8.4.8.5. Surveillance et suivi de la recirculation

Le réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz est contrôlé régulièrement, à une fréquence au moins semestrielle. Les éléments de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance constatée, une action curative doit être engagée pour rétablir des conditions favorables à la gestion du bioréacteur.

L'intégrité et l'étanchéité des canalisations alimentant le réseau de recirculation sont vérifiées annuellement.

Une vérification annuelle du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique, ...) : débits et volumes injectés, rayons d'action de la recirculation, perméabilité des déchets, paramètres hydrauliques (diamètre des canalisations, porosité des matériaux drainants, crépinage, pentes ...).

Deux puits de contrôle de la teneur des lixiviats implantés par casier géré en mode bioréacteur doivent être réalisés.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la gestion des casiers exploités en mode bioréacteur portant sur les paramètres visés ci après.

Suivi des lixiviats :

Paramètre	Objectif	Fréquence
Volumes collectés	Suivi du bilan hydrique	Mesure volumétrique en continu à l'arrivée dans le bassin
Volumes injectés	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection	Mesures systématiques à chaque épisode de réinjection et bilans mensuels
Hauteur de lixiviats dans les puits	Estimation de la charge hydraulique en fond d'alvéole	Mensuel
Composition des lixiviats : pH, conductivité, MES ;	indicateurs, renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité, contrôle de l'absence d'accumulation de sels ; évaluation de la charge oxydable (minérale ou organique), biodégradable ou non biodégradable.	Trimestriel
DCO et DBO ;	Paramètres fondamentaux pour l'évaluation de l'abattement éventuel de la partie biodégradable ;	Trimestriel
Cl	indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats et risque	Trimestriel

NH ⁴⁺	d'accumulation	Trimestriel
Métaux totaux	risque d'accumulation ; Composition générale des lixiviats, maturité et forme chimique	Trimestriel
Sels dissous	Contrôle de l'accumulation de sels	Trimestriel
AOX, phénols	Détermination de la nécessité d'un prétraitement avant réinjection.	Trimestriel

Suivi du biogaz :

Paramètre	Objectif	Fréquence
Débit (pression relative, volume température)	Volume réel à comparer avec la production théorique estimée. Evaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz.	Mensuelle
Dépression appliquée	Contrôle du bon fonctionnement. Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz.	Mesures systématiques à chaque épisode de réinjection et bilans mensuels
CH ₄ , CO ₂ , H ₂ , H ₂ S et O ₂ et humidité	Calcul du débit de méthane Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O ₂ . Indication du retour en acidogénèse à l'aide de la teneur en H ₂ . Contrôle de H ₂ S lié à son caractère corrosif pour le moteur	Mensuelle
Siloxanes	Contrôle des siloxanes liés à son caractère d'accumulation et de bouchage des canalisations	Semestrielle

Chaque casier ou alvéole exploité en mode « bioréacteur » fait l'objet d'une mesure de la quantité de biogaz capté (comptage divisionnaire). La somme des volumes élémentaires ainsi mesurée est comparée à la mesure des gaz introduits dans les installations de valorisation.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive, mise en évidence, des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.8.6. Contrôle de l'efficacité du confinement

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz, à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers et des alvéoles, est réalisé dès leur achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite, en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence annuelle.

La méthode de mesure doit faire appel à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.9. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Article 8.4.9.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale de l'ISDND, après réaménagement définitif est limitée à la côte 253 mètres NGF au point le plus haut de la zone de stockage avec une pente moyenne du dôme de 5% (15% de pente maximale sur les flancs du dôme).

Article 8.4.9.2. Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500 accompagné de plans de détail au 1/500 qui complète le plan d'exploitation qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 8.4.9.3. Couverture finale

Les alvéoles sont réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Des couvertures provisoires en matériaux argileux sont mises en place régulièrement. Dès l'atteinte d'une surface de 9 000 m², la couverture provisoire est complétée par une géomembrane ou dispositif équivalent.

Lorsque les déchets ont atteint la cote maximum, la couverture finale est mise en place sur le dôme et les flancs.

La couverture finale est constituée de bas en haut :

-
- d'un réseau de drainage permettant la collecte et le captage du biogaz ;
 - d'une couche de matériaux argileux du site remanié sur une épaisseur d'au moins 1 m ;
 - d'une géomembrane PEHD ou dispositif équivalent ;
 - d'un géocomposite de drainage ;
 - d'une couche de terre végétale du site de 0,30 m, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Cette couverture est réalisée selon le profil topographique présenté sur le plan de réaménagement du dossier de demande d'autorisation. La pente des flancs du dôme sera au maximum de 15 % avec un minimum de 5 % permettant de diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte.

Des semis et plantations à système racinaire peu profond évitant la détérioration de la couverture étanche sont effectués en tenant compte de la saison et des impératifs climatiques. Les espèces locales suivantes seront privilégiées : l'Aubépine, le Prunellier et le Saule roux. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Pour chaque zone de stockage définitivement remise en état, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux de réaménagement de la zone considérée par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux dispositions du présent article, notamment sur la constitution de la couverture finale, les pentes des flancs du dôme et la gestion des eaux de ruissellement.

Article 8.4.9.4. Fin d'exploitation commerciale et servitudes d'utilité publique

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification susvisée de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'Article 1.7.6.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.4.10. PERIODE DE SUIVI

Pour toute partie mise à l'arrêt définitif et réhabilitée de la zone de stockage, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Cette période de 30 ans est assujettie à une première phase probatoire de 5 ans, durant laquelle les contrôles suivants doivent être réalisés régulièrement selon les dispositions du présent arrêté :

- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;

-
- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents ;
 - le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle ;
 - le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
 - l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
 - les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

A l'issue de cette première période de 5 ans, un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, est adressé au préfet. Ce mémoire doit permettre de définir le programme de suivi réajusté, pour le restant de la période de suivi (25 ans) par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.4.11. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et dont le contenu est au moins le suivant :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- le cas échéant, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'installation de refroidissement de l'établissement participe au traitement des lixiviats et effluents extérieurs décrit à l'Article 8.4.5.

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent chapitre, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DU RISQUE LEGIONNELLOSE

Article 9.1.2.1. Implantation - Aménagement

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 9.1.2.2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 9.1.2.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.1.2.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en cas de concentration mesurée en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée..

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par ne pouvant faire l'objet d'un arrêt.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des

milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 9.1.2.5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu ci avant pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Article 9.1.2.6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues qu présent chapitre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies par le présent chapitre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9.1.2.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange,

le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au présent chapitre, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au présent chapitre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites au présent chapitre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

-
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
 - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
 - les rapports d'incident ;
 - les analyses de risques et actualisations successives ;
 - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.8. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.1.2.9. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement. La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par ne pouvant être mise à l'arrêt. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.10. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 9.1.3.1. 1. Implantation - Aménagement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 9.1.3.2. Eau

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETERIE

Les articles du présent titre s'appliquent aux installations visées par la rubrique 2710.2 (déchèterie).

ARTICLE 10.1.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10.1.1.1. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 10.1.1.2. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture peut être celle de l'établissement. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 10.1.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 10.1.1.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 10.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 10.1.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 10.1.2.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 10.1.2.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 10.1.2.4. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

-
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
 - les moyens de protection et de prévention ;
 - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
 - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
 - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.3. RISQUES

Article 10.1.3.1. Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposages de déchets dangereux visés au présent titre, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 10.1.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 10.1.3.3. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 10.1.4. EAU

Article 10.1.4.1. Réseau de collecte

Les eaux de ruissellement de l'installation sont collectées par un réseau de caniveaux et acheminées vers un des bassins eaux pluviales du site après transit par un déboureur déshuileur.

ARTICLE 10.1.5. DECHETS

Article 10.1.5.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 10.1.5.2. Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 10.1.5.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 10.1.5.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 10.1.5.5. Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 10.1.5.6. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport - étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.1.5.7. Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 10.1.5.8. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points susvisés.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATE FORME BIOMASSE

ARTICLE 11.1.1. GENERALITES

L'établissement dispose d'une plate-forme de stockage et broyage du bois, d'une surface de 8 700 m², située au nord du site, se décomposant en 2 zones qui sont :

- une zone de déchargement ;
- une zone de stockage en andain.

Les stocks de bois doivent être positionnés à une distance minimale de 6,5 m de la déchetterie et 15 m de la clôture périphérique. Après réception et éventuel broyage, le bois est disposé en andain de 4 à 5 m de haut sur une longueur maximale de 45 m et recouvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable à l'air. De la chaleur sèche provenant des moteurs est insufflée en bout d'andain.

La plate-forme est conçue pour traiter jusqu'à 15 000 tonnes de bois/an, soit un stockage maximal sur site de 5000 m³.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets de bois sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. La plate forme dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, la soufflerie doit immédiatement être stoppée.

ARTICLE 11.1.2. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets de bois réceptionnés sur la plate forme sont des bois issus des forêts et des bois de palettes de classe A (bois propre sans peinture ou vernis : broyats de palettes et cagettes).

ARTICLE 11.1.3. TRAÇABILITE ET REGISTRE

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets de bois réceptionnés.

A cette fin, il tient à jour les registres visés par l'arrêté du 29 février 2012, où sont notamment consignés :

Registre entrée :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- la masse, ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure de la réception.

Registre sortie :

- la nature des déchets sortants,
- le nom du transporteur,
- la masse, ou à défaut le volume des déchets,

-
- la date et l'heure de la sortie,
 - l'identité du destinataire final.

Ces registres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plate forme sont dirigées vers le bassin eaux pluviales Nord Ouest après passage dans un débourbeur déshuileur.

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 12.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins un fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 12.2.1.1. Rejet de l'installation de destruction du biogaz (torchère)

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les périodes de fonctionnement de la torchère sont enregistrées en permanence.
Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère sont mesurées et reportées sur un registre.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'Article 3.2.4.1. fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence semestrielle.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 12.2.1.2. Rejet des installations de valorisation du biogaz (moteurs)

Les quantités de biogaz valorisé dans les moteurs sont mesurées et reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'Article 3.2.4.2. fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence semestrielle.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 12.2.1.3. Contrôle du biogaz capté

Le volume de biogaz produit par chaque casier fait l'objet d'un suivi spécifique mensuel.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la pression et de la composition du biogaz capté dans son installation sur les paramètres CH₄, CO₂ et O₂, H₂S, H₂ mensuellement pendant l'exploitation commerciale et H₂O annuellement puis tous les six mois pendant la période post exploitation pour tous les paramètres.

Article 12.2.1.4. Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Afin de vérifier la pertinence des traceurs de risque sélectionnés dans l'étude de risque sanitaire de la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant fera actualiser, un an après la mise en exploitation commerciale de l'ISDND, l'évaluation du risque sanitaire sur la base d'analyses exhaustives des rejets atmosphériques de l'établissement en fonctionnement.

Cette actualisation sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les analyses trimestrielles en période d'exploitation, puis semestrielles en période post exploitation portent au minimum sur le volume et sur les paramètres listés à l'Article 4.3.8.

Les mesures de débit, pH, température et conductivité sont effectuées mensuellement.

L'ensemble des analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS BRUTS

Le volume de lixiviats bruts collectés est mesuré à fréquence :

- mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND ;
- à fréquence semestrielle à partir de la phase post exploitation.

La composition du lixiviat brut est contrôlée à fréquence au moins :

-
- trimestrielle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND ;
 - semestrielle à partir de la phase post exploitation.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

- pH,
- MES,
- Conductivité,
- COT,
- DCO,
- DBO5,
- Azote global,
- Ammoniacal,
- Azote ammoniacal
- Phosphore total,
- Chlorures,
- Phenols,
- Métaux lourds dont Cr total, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As,
- Fe, Mn, Ni, Cu ; Zn, Al, Sn,
- Fluor et ses composés (en F),
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX.

ARTICLE 12.2.4. CONTROLE DES LIXIVIATS DANS LA CHAINE DE TRAITEMENT

A l'issue de l'étape d'osmose inverse et avant passage dans la tour aérorefrigérante, une analyse de la qualité des lixiviats doit être effectuée en vue de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'épuration.

Ce contrôle porte sur les paramètres visés à l'Article 12.2.3. et selon une fréquence au moins trimestrielle.

ARTICLE 12.2.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 12.2.5.1. Surveillance périodique

Sur l'ensemble des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, puis tous les 4 ans, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur l'ensemble des paramètres visés ci après.

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité
- physico chimique : NO₂, NO₃, MES, NH₄, Chlorures, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Al, As, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux,
- biologique : DBO5
- Bactériologique : Coliformes fécaux, Coliformes totaux, Streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses doivent ensuite être réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, COT et relevé du niveau des eaux ;

- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, NH₄, Cl, SO₄²⁻, Mn²⁺, Ni, Sn, Hg, Cd, Cr, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, MES

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et, de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception des résultats assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 12.2.5.2. Surveillance renforcée des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le plan d'action et de surveillance renforcée comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et de toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance peut être arrêté.

A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et de la définition des mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 12.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 12.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation commerciale des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 12.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 12.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 12.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 12.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 12.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de tous les contrôles et analyses visées aux Article 12.2.1.1. , Article 12.2.1.2. , Article 12.2.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres et des actions correctives prévues ou engagées.

CHAPITRE 12.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 12.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant est assujéti à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 12.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, en particulier :

- le plan d'exploitation,
- les tonnages reçus de déchets par catégorie et par origine (y compris les effluents extérieurs traités sur le site), ainsi que les déchets refusés,
- le bilan de l'autosurveillance exercée sur les rejets aqueux et atmosphériques, sur les lixiviats, le suivi des eaux souterraines, le bilan hydrique.
- les aménagements réalisés (casiers, alvéoles ...)

Le rapport de l'exploitant est également adressé au président de la commission de suivi de site.

ARTICLE 12.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant réalise et adresse au préfet de la Dordogne, tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au b du 4° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

ARTICLE 12.4.4. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

En application de l'article R125-5 du code de l'environnement, une commission de suivi de site pour l'exploitation de l'établissement est instituée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2012.

ARTICLE 12.4.5. INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage de déchets non dangereux, puis tous les ans, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également au président de la commission de suivi de site de son installation.

TITRE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 13.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA SUD OUEST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA SUD OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée aux maires de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne et à la société SITA SUD OUEST.

Périgueux, le
Le Préfet

28 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

TITRE 14 ANNEXES

ANNEXE 1 : Procédure d'information préalable (ISDND)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

„

ANNEXE 2 : Plan de localisation

DDAE ISDND Milhac

Localisation du site

Echelle: 1/25 000

Plan réglementaire n°1

Milhac d'Auberoche

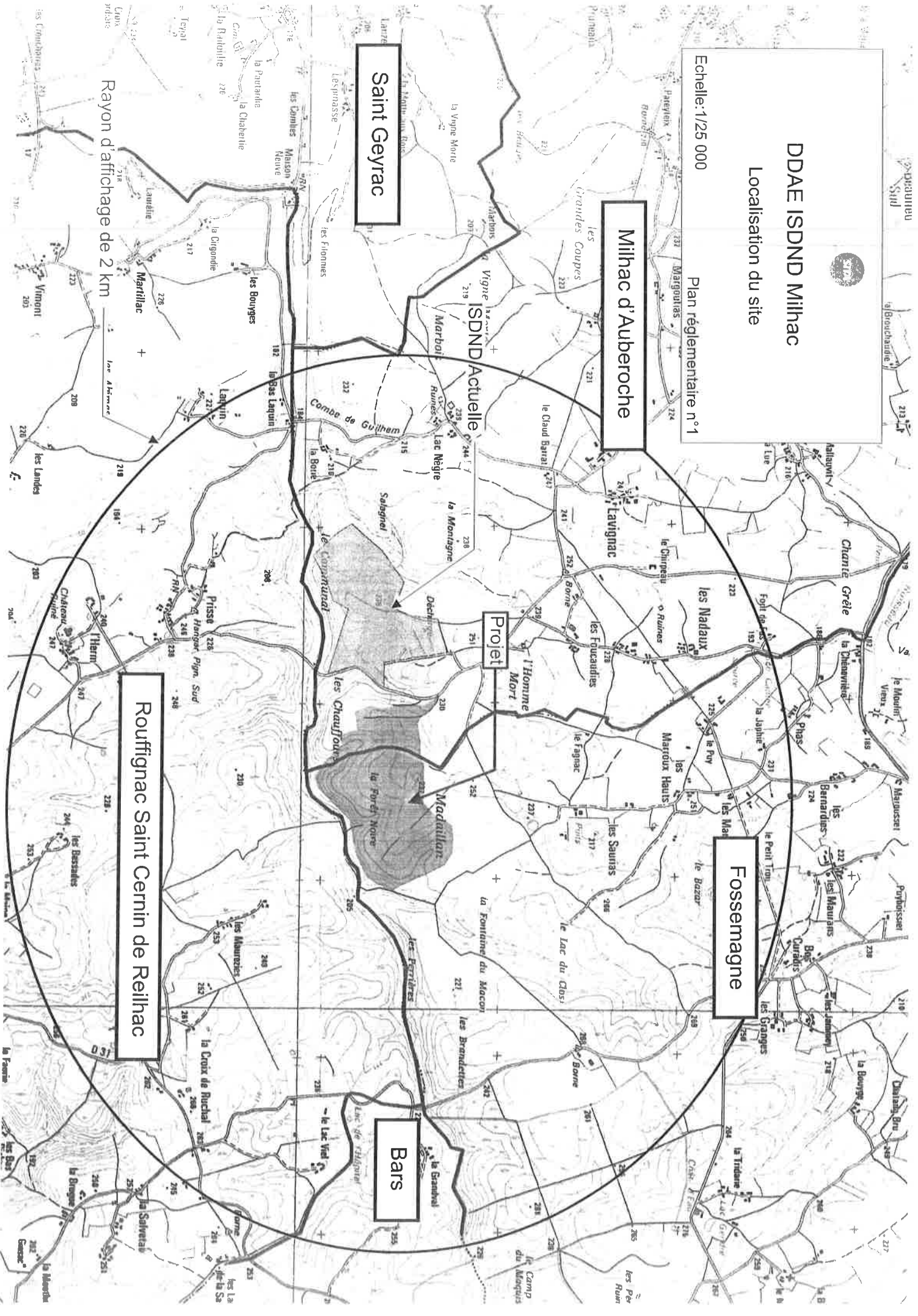
Saint Geyrac

Fosseماغne

Bars

Rouffignac Saint Cernin de Reilhac

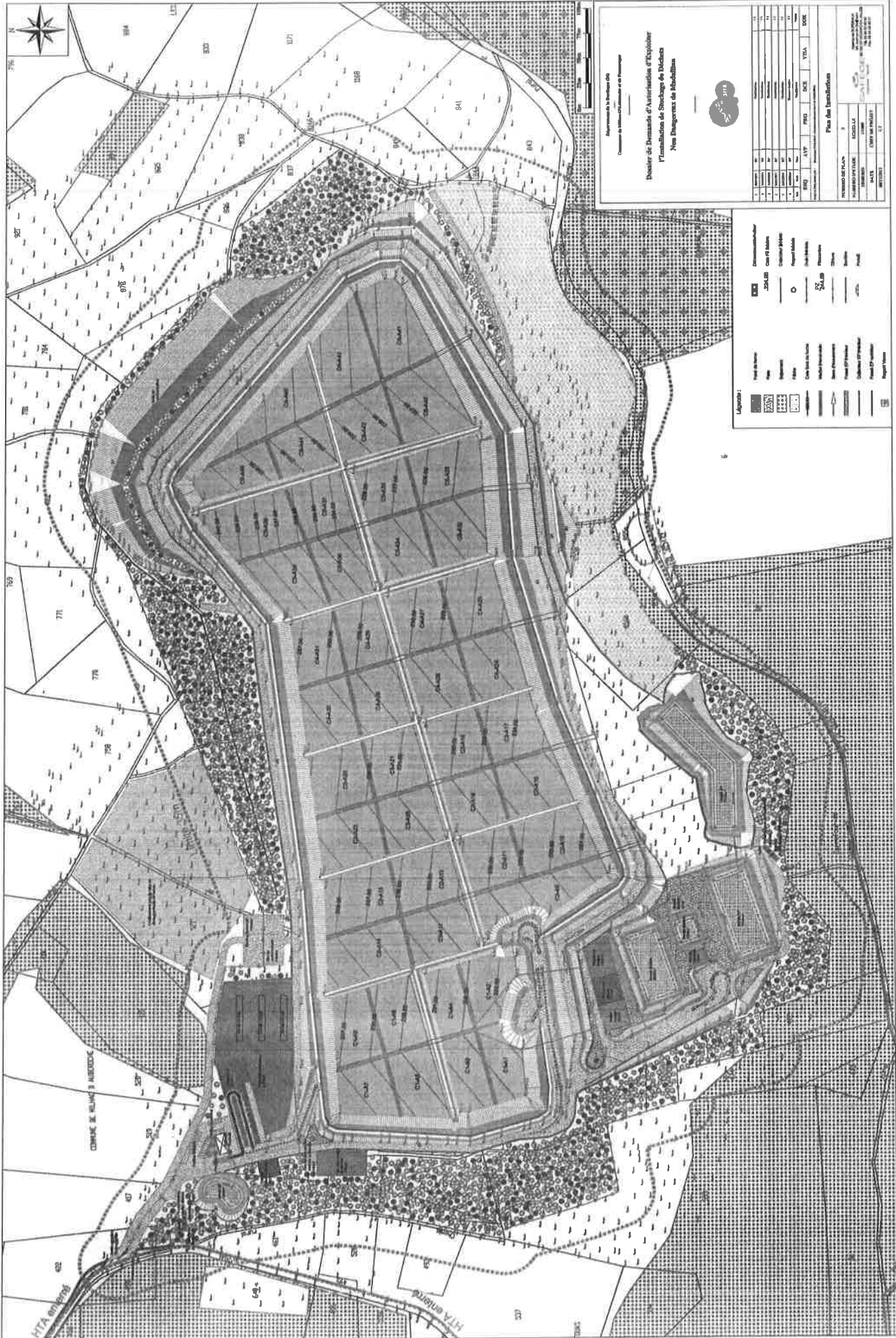
Rayon d'affichage de 2 km



ANNEXE 3 : Plan des abords

ANNEXE 4 : Plan des installations

ANNEXE 5 : Plan de réaménagement



Approuvé par le Directeur C&E
Commissaire de l'Industrie et du Commerce

**Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
l'Installation de Stockage de Déchets
Nouveau Désignation de l'Installation**

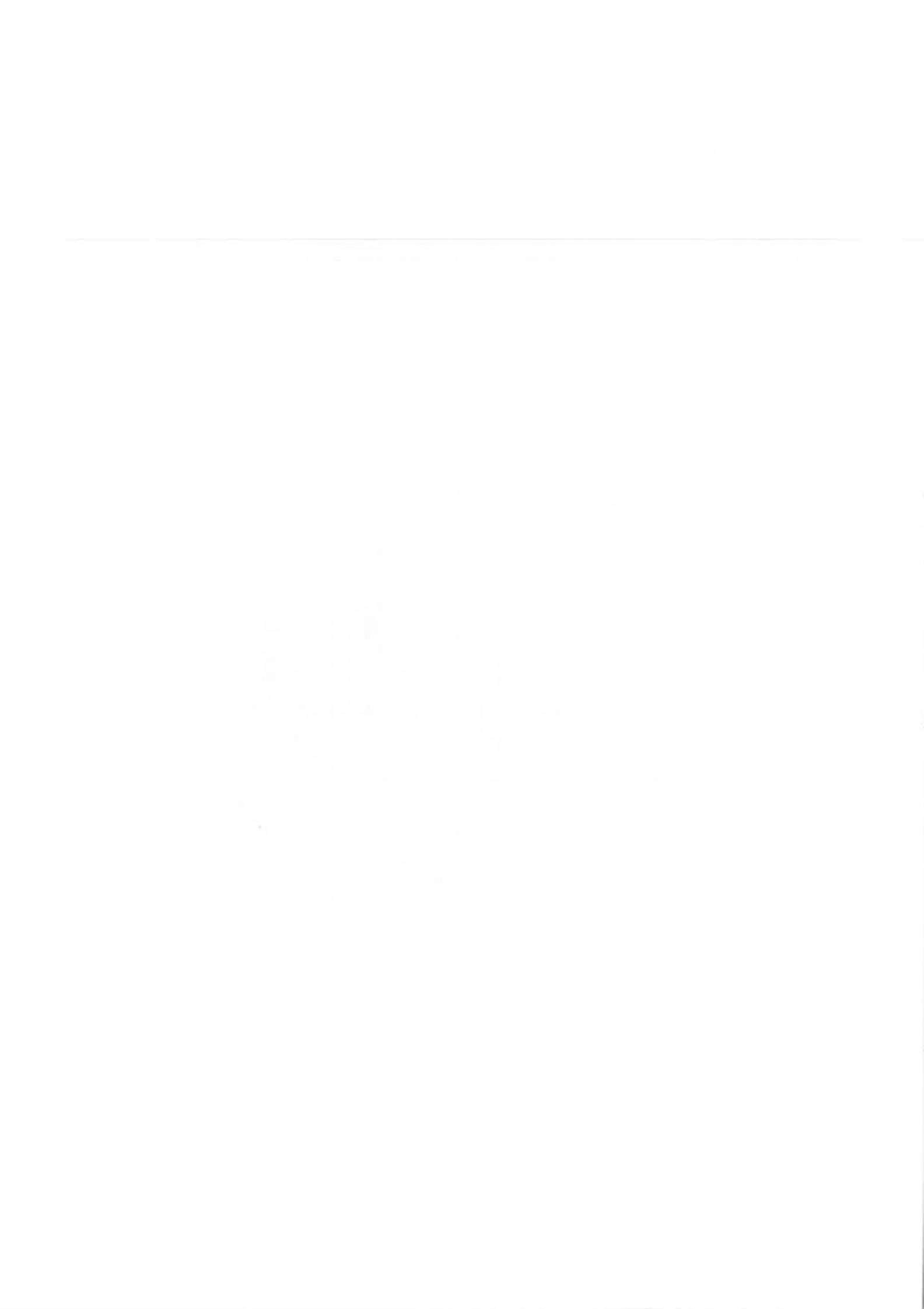
NO	DESCRIPTION	DATE	REV	APP	PRO	DES	YVA	YKA	YKB	YKC
1	PROJET									
2	PROJET									
3	PROJET									
4	PROJET									
5	PROJET									
6	PROJET									
7	PROJET									
8	PROJET									
9	PROJET									
10	PROJET									
11	PROJET									
12	PROJET									
13	PROJET									
14	PROJET									
15	PROJET									
16	PROJET									
17	PROJET									
18	PROJET									
19	PROJET									
20	PROJET									
21	PROJET									
22	PROJET									
23	PROJET									
24	PROJET									
25	PROJET									
26	PROJET									
27	PROJET									
28	PROJET									
29	PROJET									
30	PROJET									
31	PROJET									
32	PROJET									
33	PROJET									
34	PROJET									
35	PROJET									
36	PROJET									
37	PROJET									
38	PROJET									
39	PROJET									
40	PROJET									
41	PROJET									
42	PROJET									
43	PROJET									
44	PROJET									
45	PROJET									
46	PROJET									
47	PROJET									
48	PROJET									
49	PROJET									
50	PROJET									
51	PROJET									
52	PROJET									
53	PROJET									
54	PROJET									
55	PROJET									
56	PROJET									
57	PROJET									
58	PROJET									
59	PROJET									
60	PROJET									
61	PROJET									
62	PROJET									
63	PROJET									
64	PROJET									
65	PROJET									
66	PROJET									
67	PROJET									
68	PROJET									
69	PROJET									
70	PROJET									
71	PROJET									
72	PROJET									
73	PROJET									
74	PROJET									
75	PROJET									
76	PROJET									
77	PROJET									
78	PROJET									
79	PROJET									
80	PROJET									
81	PROJET									
82	PROJET									
83	PROJET									
84	PROJET									
85	PROJET									
86	PROJET									
87	PROJET									
88	PROJET									
89	PROJET									
90	PROJET									
91	PROJET									
92	PROJET									
93	PROJET									
94	PROJET									
95	PROJET									
96	PROJET									
97	PROJET									
98	PROJET									
99	PROJET									
100	PROJET									

Plan des Installations

NOM DU PLAN: 1
 NUMÉRO DE PLAN: 1
 DATE: 10/01/2010
 RÉVISION: 1

Legende

	Zone de Stockage		Zone de Décharge
	Zone de Recyclage		Zone de Traitement
	Zone de Séchage		Zone de Mélange



TITRE 14 ANNEXES

ANNEXE 1 : Procédure d'information préalable (ISDND)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

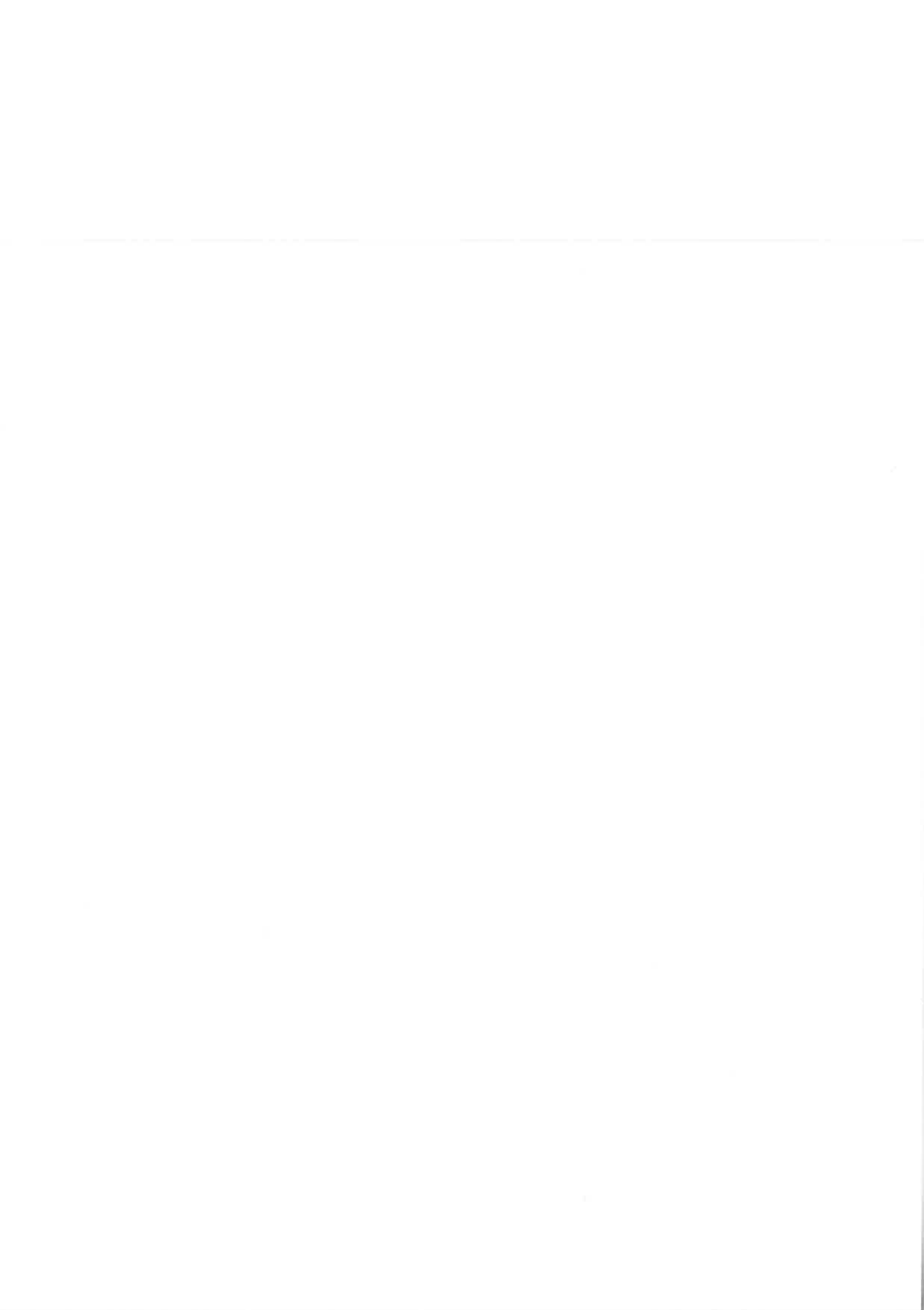
Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.



Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

"



ANNEXE 2 : Plan de localisation





DDAE ISDND Milhac

Localisation du site

Echelle: 1/25 000

Plan réglementaire n°1

Milhac d'Auberoche

Saint Geyrac

ISDND Actuelle

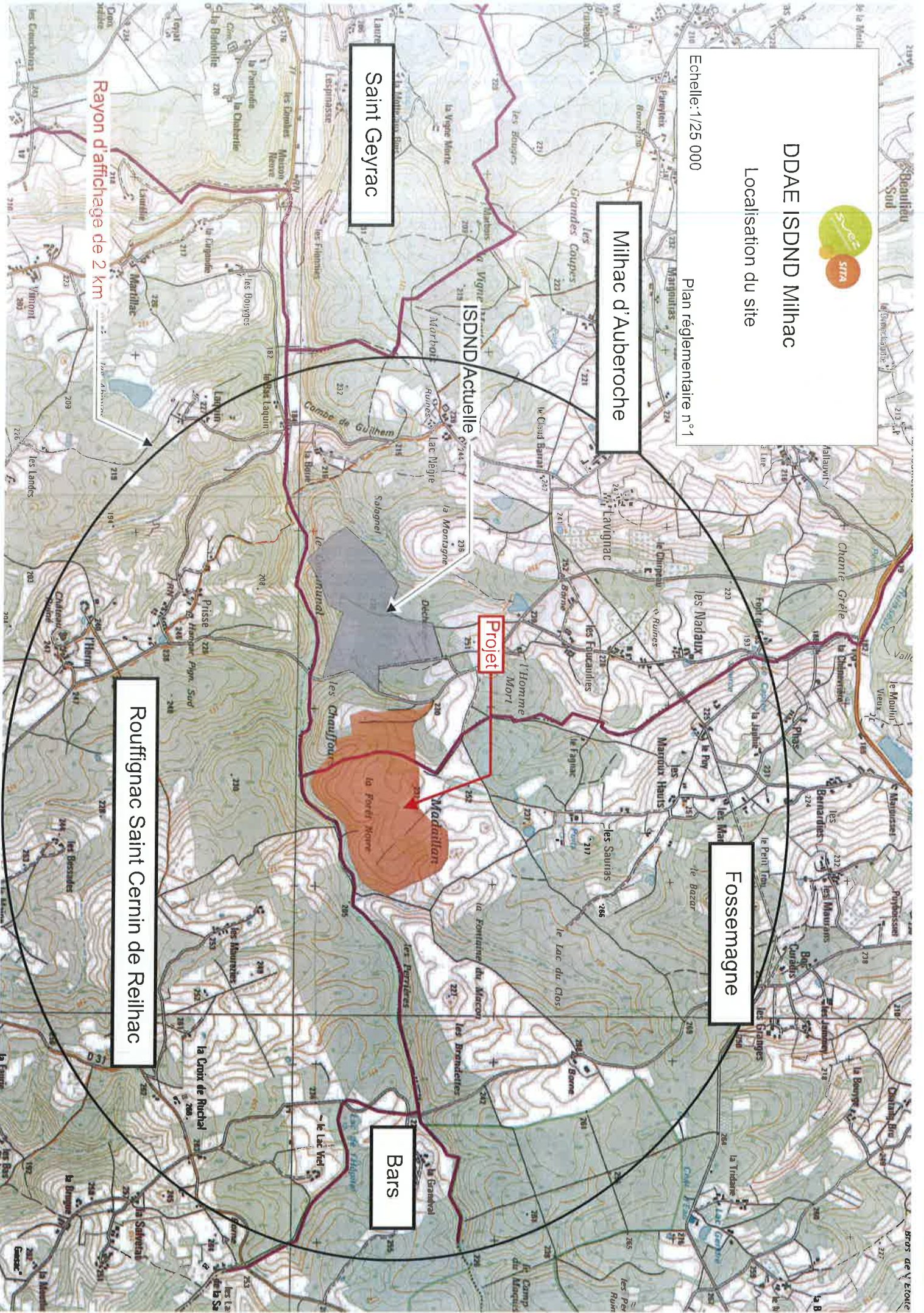
Projet

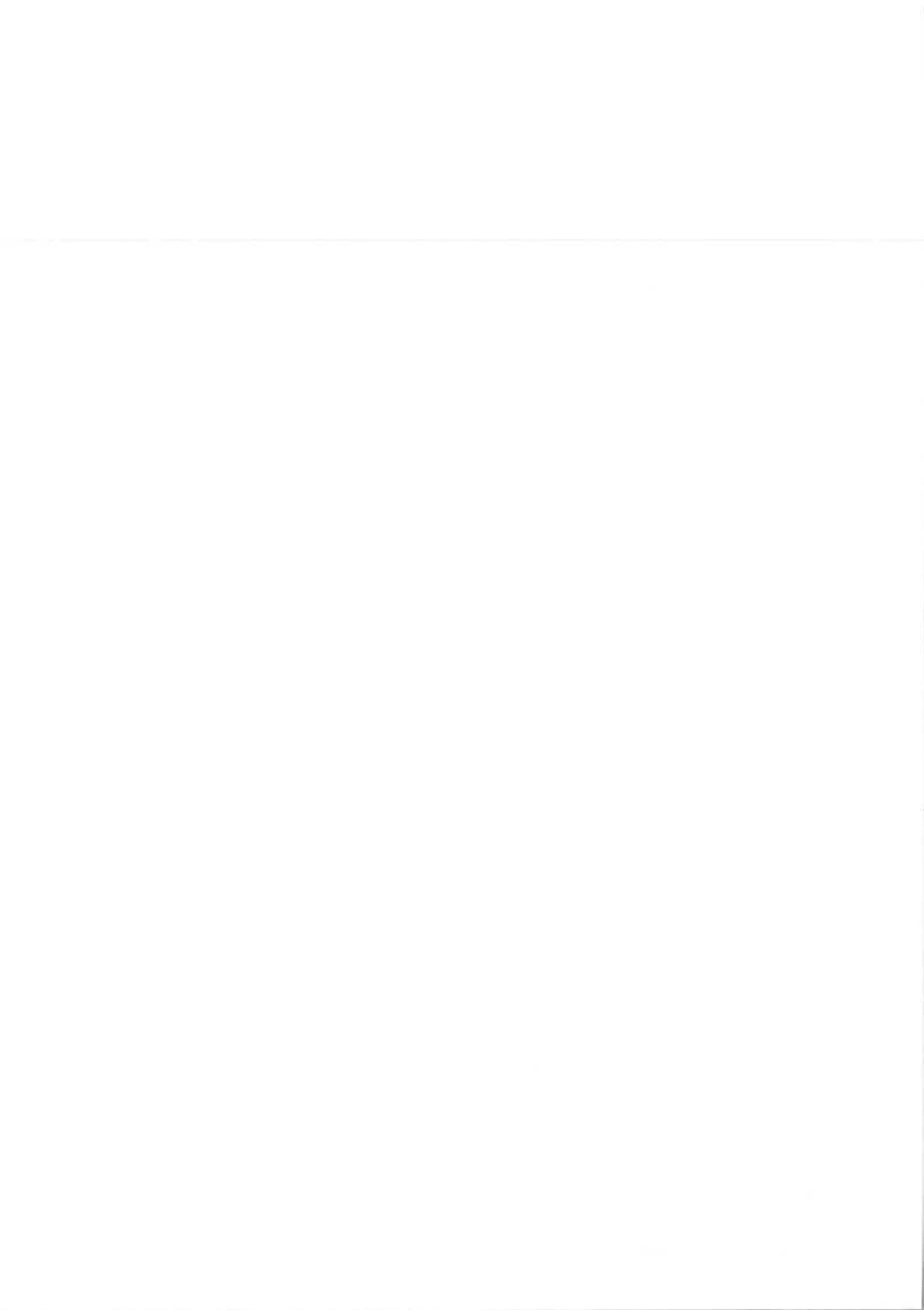
Fosseماغne

Bars

Rouffignac Saint Cernin de Reilhac

Rayon d'affichage de 2 km





ANNEXE 3 : Plan des abords

Division de Démarche d'Assurance d'Hygiène
Travaux de Soutien de District
Non Dangereux de Montréal



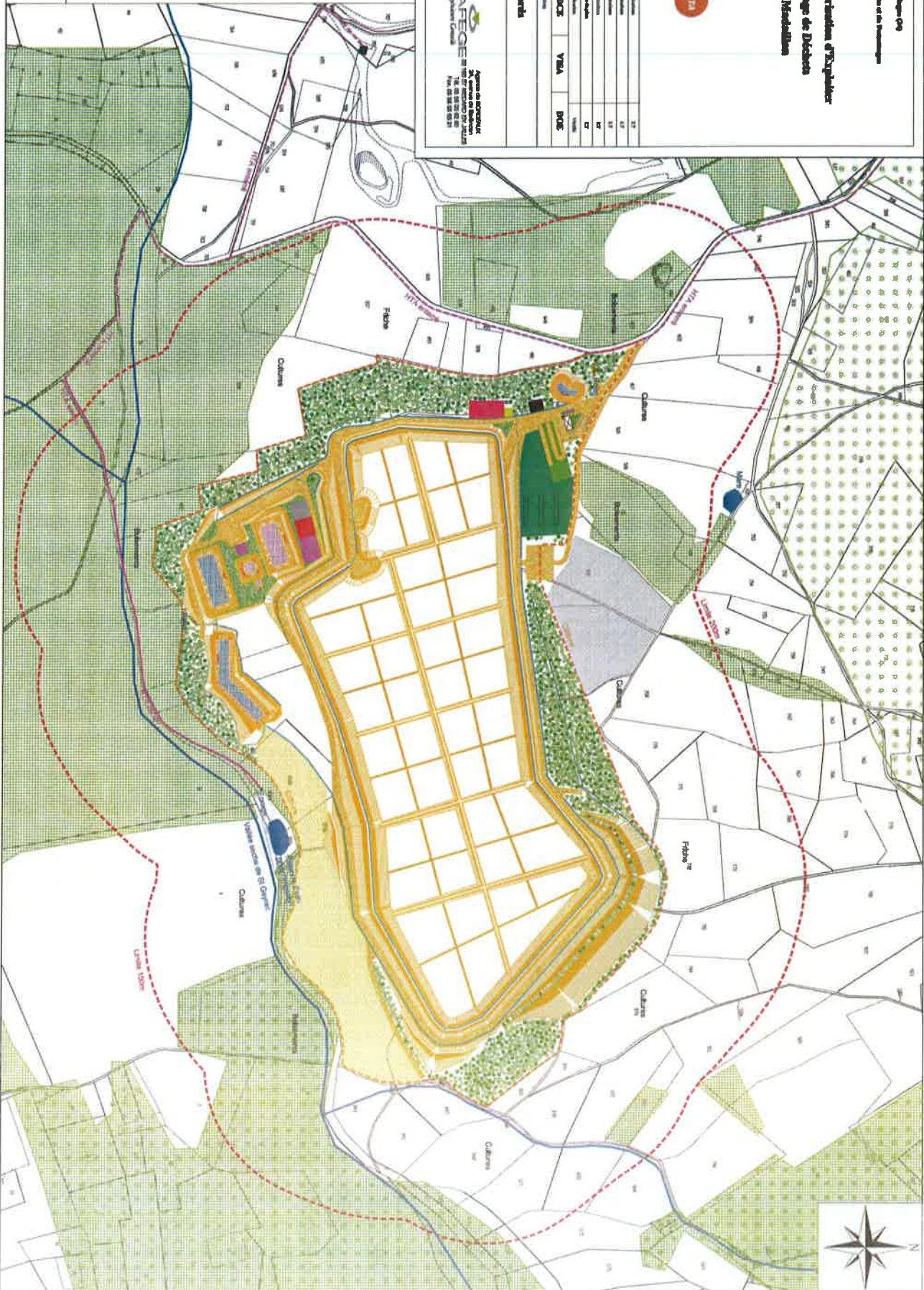
NO	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
1	AVP	PROJ	BOC	VBA	BOC
2	AVP	PROJ	BOC	VBA	BOC

Plan des Avoirs

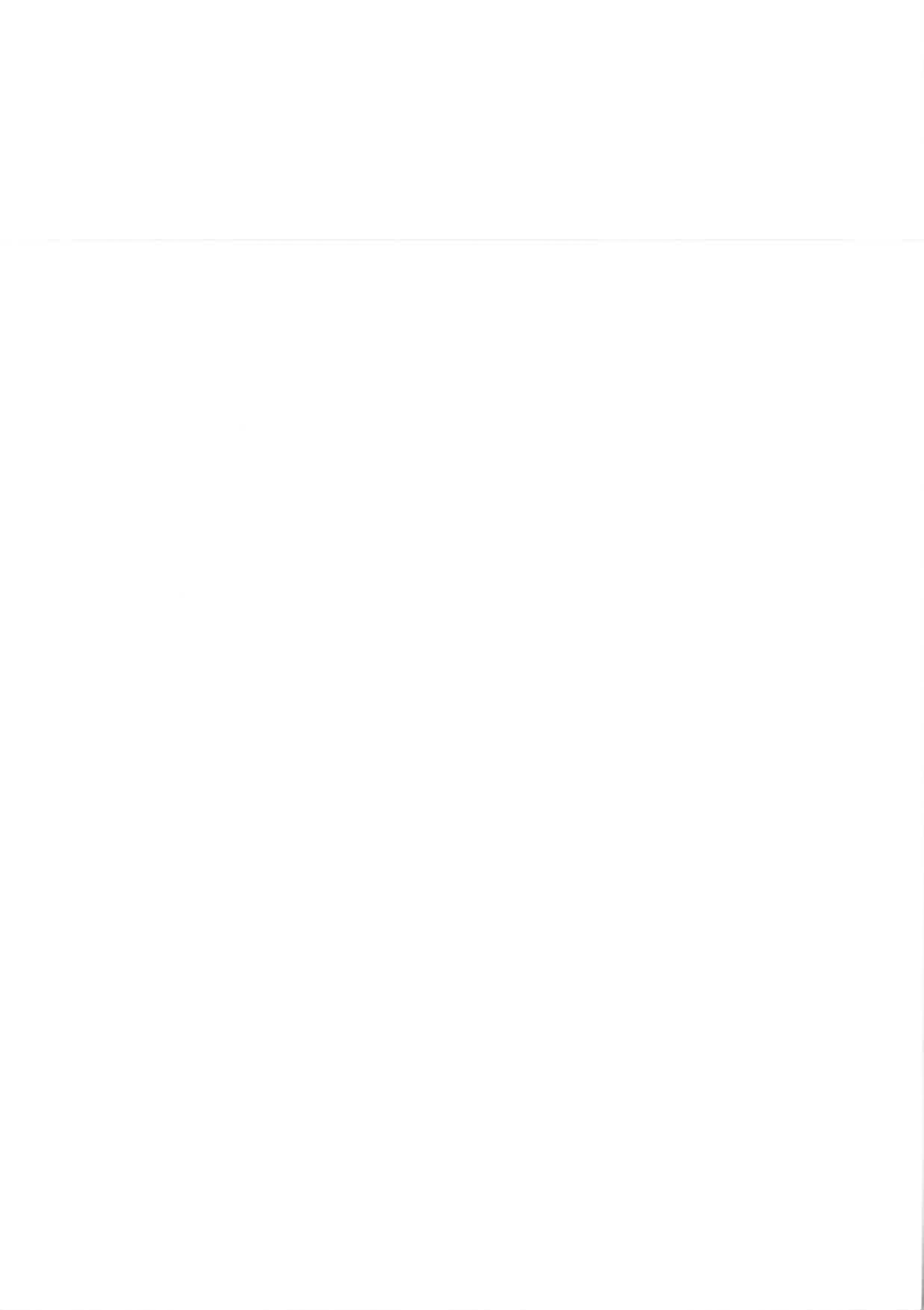
NUMERO DE PLAN	2
PROJET DE TRAVAIL	RENOUVEL
PROJET DE TRAVAIL	1200
DATE	CHANGEMENT
REVISEUR	LS



- Légende :**
- Eau
 - Pavé d'eau
 - Pavé
 - Pavé des 200m
 - Ligne d'attente
 - Cote hors route (avant ou arrière)
 - Cours d'eau



ANNEXE 4 : Plan des installations



ANNEXE 5 : Plan de réaménagement
